

VILLE
DE
MOYEUUVRE-GRANDE

- 57250 -



Affaire suivie par :
Laurence CASELLI
Responsable du Secrétariat Général
☎ 06 79 93 51 68
@ laurence.caselli@mairie-moyeuivre-grande.fr

Cher·e·s Collègues,

J'ai l'honneur de vous informer que la prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu, en séance ordinaire, le :

MERCREDI 23 FÉVRIER 2022 A 20 H 00
SALLE DES FÊTES

L'ordre du jour est joint à la présente convocation.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Cher·e·s Collègues, à l'assurance de mes salutations les plus distinguées.



Le Maire,
Franck ROVIERO.

Je soussigné (e) _____

donne **PROCURATION** à _____

pour voter en mes lieu et place lors de la séance du Conseil Municipal du 23.02.2022 dont j'ai pris connaissance de l'ordre du jour.

Fait à Moyeuivre-Grande le
Signature

N.B. La présente procuration est à remettre à Laurence Caselli, Responsable du Secrétariat Général, ou à transmettre par mail (laurence.caselli@mairie-moyeuivre-grande.fr)

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 23 FÉVRIER 2022**

Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 23.02.2022

Désignation d'un·e· secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15.12.2021

Communication des décisions du Maire

Divers

Point n° 1_5-2 (page 1)

Objet : Installation d'une Conseillère Municipale

Rapporteur : M. Le Maire

Point n° 2_5-2 (page 2)

Objet : Election d'une nouvelle Adjointe au Maire

Rapporteur : M. Le Maire

Point n° 3_5-2 (page 3)

Objet : Commissions Municipales_ Désignation de nouveaux membres

Rapporteur : M. Le Maire

Point n° 4_5-2 (page 4)

Objet : Election d'un·e· représentant·e· de la Ville au sein du Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (SVEO)

Rapporteur : M. Le Maire

Point n° 5_5-3 (page 5)

Objet : Election de représentant·e·s de la Ville au sein du Syndicat Intercommunal De Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE)

Rapporteur : M. Le Maire

Point n° 6_8-1 (page 6)

Objet : Subvention municipale dans le cadre des sorties scolaires avec nuitées

Rapporteur : Mme Fatima KHACHEI

Point n° 7_8-1 (page 7)

Objet : Convention de financement_ Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, programme PLAN DE RELANCE

Rapporteur : Mme Fatima KHACHEI

Présentation du rapport annuel de la gestion de la chambre funéraire (page 15)

Point n° 8_3-2 (page 19)

Objet : Vente de deux parcelles communales au Lotissement l'Orée du Bois 2 – modification du prix

Rapporteur : Mme Virginie CISAMOLO

Point n° 9_3-2 (page 21)

Objet : Cession d'un chemin rural – rue Mangin

Rapporteur : Mme Virginie CISAMOLO

Point n° 10_8-5 (page 39)

Objet : Dénomination d'un espace Claude Francfort à la Bibliothèque Municipale

Rapporteur : M. Le Maire

Point n° 11_8-5 (page 40)

Objet : Signature avec l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole d'une nouvelle convention globale de location pour les 54 logements aidés des terrasses du Conroy

Rapporteur : M. Le Maire

Point n° 12_7-3 (page 56)

Objet : Garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole pour la construction de 54 logements aidés avenue Maurice Thorez à Moyeuvre-Grande

Rapporteur : M. François SCHNEIDER

Point n° 13_8-5 (page 83)

Objet : Signature d'une convention pour le déploiement de la fibre par Orange

Rapporteur : M. Le Maire

Point n° 14_7-1 (page 84)

Objet : Budget Ville – Virement de crédits

Rapporteur : Mme Virginie CISAMOLO

Point n° 15_5-7 (page 85)

Objet : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : M. Sylvain SEDDA

Point n° 1_5-2

Objet : Installation d'une Conseillère Municipale

Rapporteur : M. Le Maire

Madame Angélique DOS SANTOS, Adjointe au Maire et Conseillère Municipale a présenté à Monsieur le Préfet, par lettre datée du 14 janvier 2021, reçue en préfecture le 17 janvier 2021, sa démission de ses fonctions d'Adjointe au Maire et de Conseillère Municipale.

Par un courrier du 28 janvier 2022, arrivé en mairie le 31 janvier 2022, Monsieur le Sous-Préfet a informé qu'il avait accepté cette démission.

Vu l'article L 270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Madame Angélique DOS SANTOS ayant été élue sur la liste « Ensemble, développons Moyeuivre », le candidat qui vient immédiatement après le dernier élu de la liste est donc appelé à remplacer la conseillère démissionnaire.

Madame Elsa RICHARDIN est la candidate placée immédiatement après le dernier élu de cette liste. Elle est donc déclarée installée Conseillère Municipale.

Les membres du Conseil Municipal prennent acte de l'installation de Madame Elsa RICHARDIN en tant que Conseillère Municipale.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et transmis en Sous-Préfecture.

Point n° 2_5-2

Objet : Election d'une nouvelle Adjointe au Maire

Rapporteur : M. Le Maire

Suite à la démission de Madame Angélique DOS SANTOS, Adjointe au Maire, il y a lieu de procéder à son remplacement.

Les dispositions de l'article L2122-7-2 modifié par la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, précisent que quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que celui ou ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

Il convient donc de procéder à l'élection d'une nouvelle Adjointe au Maire qui prendra le 8^{ème} rang dans le tableau des adjoints. Les actuels 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} adjoints avanceront donc d'un rang.

Selon les articles L 2122-7- 2 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection se fera au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucune candidate n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, la candidate la plus âgée sera élue.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder à ce remplacement par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue qui interviendra après recueil des candidatures.

Point n° 3_5-2

Objet : Commissions Municipales _ Désignation de nouveaux membres

Rapporteur : M. Le Maire

Suite à la démission de Madame Angélique DOS SANTOS, il y a lieu de procéder à son remplacement dans les Commissions Municipales dont elle était membre.

Après avoir recueilli les candidatures à chaque fonction, il vous est proposé de procéder à la désignation de nouveaux membres comme suit :

- 1 membre pour la Commission Travaux : Dominique CARRABETTA
- 1 membre pour la Commission Développement et embellissement de la Ville-
Rénovation urbaine et développement durable : Jacqueline COR

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les désignations susvisées.

Point n° 4_5-2

Objet : Election d'un·e· représentant·e· de la Ville au sein du Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (SVEO)

Rapporteur : M. Le Maire

Suite à la démission du Conseil Municipal de Madame Angélique DOS SANTOS, il y a lieu de procéder à son remplacement dans sa représentation de la commune au sein du Syndicat de Valorisation Ecologique de l'Orne (SVEO).

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder à ce remplacement par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue qui interviendra après recueil des candidatures.

Point n° 5_5-3

Objet : Election de représentant·e·s de la Ville au sein du Syndicat Intercommunal De Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE)

Rapporteur : M. Le Maire

Suite à la démission du Conseil Municipal de Madame Angélique DOS SANTOS, il y a lieu de procéder à son remplacement dans sa représentation de la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Distribution Publique d'Electricité (SIVU EDF-SISCODIPE).

Emilie THIBO, suppléante actuelle, est candidate à ce poste de titulaire. Il convient donc de désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder à ces remplacements par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue qui interviendra après recueil des candidatures.

Point n° 6_8-1

Objet : Subvention municipale dans le cadre des sorties scolaires avec nuitées

Rapporteur : Mme Fatima KHACHEI

L'action de soutien de la Municipalité aux séjours courts et classes de découvertes à destination des écoles maternelles et élémentaires doit être poursuivie.

Les apports qui sont attendus d'une sortie scolaire varient nécessairement en fonction de la durée du séjour. Cette durée est donc une des composantes essentielles du projet pédagogique et des apprentissages visés

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ABROGER** la délibération du 12 avril 2018
- **DE VERSER** une subvention aux organisateurs, selon le barème suivant :
 - De limiter la participation communale comme suit :
 - *36 € (Trente-six euros) par nuitée dans la limite de 4 nuitées par enfant
 - * Dans la limite de 27 (Vingt-sept) enfants au total par année et par école.
 - L'organisateur percevra un maximum de 3 888€ (27 enfants * (36 € *4 nuitées).
 - Cette participation communale sera versée une seule fois dans la scolarité pour les enfants concernés, ceci, uniquement pour les enfants domiciliés et scolarisés à Moyeuivre-Grande.

Les crédits figureront au chapitre 212.6574 et 211.6574

Point n° 7_8-1

Objet : Convention de financement Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, programme PLAN DE RELANCE

Rapporteur : Mme Fatima KHACHEI

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal le point ci-après portant sur le programme intitulé « *Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, plan de relance* ».

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées », qui a été accepté.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 05/03/2021 sous le n° de demande 3771170.

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un montant maximum de 15 564,72 € conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021 dans le cadre de l'enveloppe complémentaire.

Les modalités de financement sont les suivantes :

Les montants prévisionnels des dépenses selon les deux postes :

- Volet équipement – socle numérique de base (achat de 9 écrans blancs interactifs et 9 PC)
- Volet services et ressources numériques

Les montants des contributions financières prévisionnelles des parties :

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : 49 578,00 €

- dont subvention de l'État demandée : 15 564,72 €

Coût total collectivité (TTC) sur le volet équipement : 49 140,00 €

- dont subvention de l'État demandée : 15 345,72 €

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 31,23 %

Coût total collectivité (TTC) sur le volet services et ressources numériques : 438,00 €
minimum

- dont subvention de l'État demandée : 219,00 € maximum

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 50 %

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de financement Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, programme PLAN DE RELANCE
- **D'ACQUERIR** les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 31 décembre 2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Académie de Nancy-Metz



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Convention de financement
Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
(AAP SNEE)**

Plan de relance - Continuité pédagogique

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Entre

L'Académie de Nancy-Metz

Située 2 Rue Philippe de Gueldres 54000 Nancy

Représentée par Jean-Marc Huart, agissant en qualité de Recteur de l'Académie, par délégation du recteur de la Région académique de Grand Est

Ci-après dénommée « la Région Académique / Académie »

Et

La collectivité Commune et commune nouvelle de COMMUNE DE MOYEUVE GRANDE

Ayant pour numéro de SIRET 21570491700016

Située 5 AV MAURICE THOREZ à MOYEUVE-GRANDE (57250)

Représentée par M. Franck ROVIERO, le Maire, agissant en qualité de Président/Maire

Avec l'adresse mail associée claire.hainy@mairie-moyeuve-grande.fr

Ci-après dénommée « Collectivité »

1. Objet

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier¹ et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées »², qui a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement³ s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance⁴ économique de la France de 2020-2022.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 05/03/2021 sous le n° de demande 3771170, ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction par un mail à l'adresse du déposant claire.hainy@mairie-moyeuve-grande.fr.

La Collectivité a complété le formulaire de convention via le formulaire Démarches-Simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-a-pro>) n° 7504657 en date du 28/01/2022.

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

2. Engagements des signataires

2.1. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 31/12/2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.

Calendrier prévisionnel du déploiement :

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le 01/02/2022
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le 31/12/2022

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de relance (31 décembre 2022).

La collectivité fera sienne les obligations de privilégier les matériels (ordinateurs, tablettes, écran...) répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME. Ces labels distinguent notamment les matériels satisfaisant certaines exigences en matière d'ergonomie, de radiations, d'environnement et d'énergie. Elle portera ainsi une attention particulière au taux de réparabilité de ces matériels afin d'allonger leur cycle de vie (passer de 2 à 4 ans d'usage pour une tablette ou un ordinateur amélioré de 50 % son bilan environnemental). Faire durer les équipements numériques constitue le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts.

Si la collectivité ou les communes qu'elle représente ont choisi d'apporter une contribution à des écoles privées sous contrat, la ou les commune(s) concernée(s) certifie(nt) respecter les dispositions des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation qui imposent que le concours apporté au titre de l'article L442-16 à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, ne puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge. En l'absence d'école élémentaire publique sur le territoire de la commune, la référence pour le montant du plafond des concours financiers que cette dernière peut apporter aux écoles privées sous contrat implantées sur son territoire dans le cadre du présent AAP sera déterminée dans la logique de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation relatif au forfait communal en considérant le montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département ou, en l'absence de

¹ <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo2/MENN2100919X.htm>

² <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers>

³ www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341

⁴ <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

dossier dans le département, dans l'académie. Si une commune avait déjà équipé son/ses école(s) publique(s), elle peut équiper son/ses école(s) privée(s) à hauteur des dépenses engagées pour l'équipement de l'école publique ou en se référant au montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département si les sommes engagées pour l'école publique ne sont pas détaillées dans les documents comptables disponibles.

2.2. Engagements de la région académique / académie

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un montant maximum de 15 564,72 € conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021.

3. Modalités de financement

3.1. Détail des communes, des écoles, des dépenses et des financements concernés par la présente convention

L'annexe présente pour chaque commune représentée par la Collectivité les écoles concernées par le projet, les informations complémentaires relatives à ces écoles (UAL, nombre de classes, ...) et les montants prévisionnels des dépenses selon les deux postes :

- Volet équipement – socle numérique de base
- Volet services et ressources numériques

3.2. Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : **49 578,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **15 564,72 €**

Coût total collectivité (TTC) sur le volet équipement : **49 140,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **15 345,72 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 31,23 %

Coût total collectivité (TTC) sur le volet services et ressources numériques : **438,00 €**

- dont subvention de l'État demandée : **219,00 €**

Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 50 %

Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens (FESI tels que les FEDER, FSE, etc.) et ne peuvent constituer une contrepartie nationale à ces financements.

4. Modalités de versement de la subvention à la collectivité

4.1. Modalités

La région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de 15 564,72 €.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance est fixée à 30 % du montant maximum de la subvention énoncé ci-dessus. Elle est versée dans le délai légal, suivant la saisie sur Démarches Simplifiées d'une demande de versement par le bénéficiaire, qui atteste également du commencement de l'exécution du projet.

Cette avance sera récupérée dès la première demande de versement (acompte ou solde) effectuée par la collectivité. En effet, le montant de l'avance qui aura été versé sera automatiquement déduit. Aucune demande de versement ne pourra être demandée si celle-ci n'excède pas le montant de l'avance versée.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention matérialisée par l'accusé de recevabilité de votre dossier, qui vous a été adressé via démarches-simplifiées, valant accusé de réception.

La collectivité s'engage sur un délai de démarrage de l'exécution du projet tel que défini dans la présente convention dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa signature.

Un seul acompte peut être versé sur la production par le bénéficiaire d'un état des dépenses réalisées, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire. Cet acompte ne pourra excéder 80 % du montant total de la subvention.

L'ensemble des demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via démarches-simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour chacune des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être prise en compte en

dehors de ce formulaire.

Au terme de la convention, la collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur démarches-simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0363 « compétitivité »,
- Code activité Chorus : 036304040001,
- Compte PCE : 6531230000.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la collectivité COMMUNE DE MOYEVRE GRANDE et connu du Trésor Public (21570491700016).

L'ordonnateur est Le Maire.

Le comptable assignataire est Patrick LISCH, Percepteur de la Trésorerie de Rombas.

4.2. Dispositions de suspension ou diminution des versements

Dans le cas où le délai maximal de démarrage de l'exécution de 6 mois après la signature de la convention ne serait pas tenu la présente convention se verrait annulée et cela donnerait lieu, le cas échéant, à la récupération de l'avance versée.

En cas de changement dans l'objet de la convention, de non-utilisation des sommes versées dans le cadre du projet décrit, d'utilisation des sommes versées à d'autres fins que celles mentionnées dans le projet décrit, de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également s'il est constaté que la demande de subvention ne respecte pas le règlement de l'AAP SNEE concernant notamment la description du socle numérique des écoles.

5. Suivi de la convention

La collectivité s'engage à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant d'accompagner la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Les écoles bénéficiaires s'intègrent dans un dispositif de dialogue annuel pour l'accompagnement, le suivi et l'évaluation. Ce questionnaire en ligne permettra de mesurer le déploiement, d'évaluer l'impact des volets de l'appel à projets faisant l'objet de cette convention et d'alimenter le dialogue avec les équipes académiques concernant notamment les besoins d'accompagnement.

6. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 lancé par l'État, et y à apposer le logo France relance, ainsi que le bloc-marque « Gouvernement ». Une communication numérique est à privilégier, notamment sur les portails numériques d'accès aux matériels, services et ressources.

7. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite au 31 décembre 2022. Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

8. Exécution de la convention et règles d'archivage

Le représentant de la collectivité et le recteur de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Un exemplaire dématérialisé de la convention est adressé par mail à la Collectivité et cette convention est également téléchargée au sein du formulaire « conventionnement » sur Démarches Simplifiées.

En tant que de besoin et à la demande de l'une des parties, deux exemplaires originaux papier de cette convention peuvent être établis. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par la région académique.

Les informations archivées par le système Démarches-Simplifiées tiennent lieu de preuve et de piste d'audit de la procédure d'appel à projets, de conventionnement et de paiement de la subvention au regard des informations complémentaires qui seront apportées à l'appui des demandes de paiement. Elles seront conservées pendant 10 ans et versées aux archives nationales conformément aux dispositions en vigueur relatives aux archives publiques.

La présente convention sera également conservée en format PDF au sein de ce système.

Résumé

Nom de la convention (nom du fichier) : AAP_SNEE_convention_7504657_31.01.22_15h23.pdf
Version 1.7
Nom de la collectivité : COMMUNE DE MOYEUVRE GRANDE
SIRET (conventionnement) : 21570491700016
Adresse mail du déposant (conventionnement) : claire.hainy@mairie-moyeuvre-grande.fr
Montant total du projet : 49 578,00 €
Montant du financement par la collectivité : 34 013,28 €
Montant de la subvention : 15 564,72 €
Date de début prévisionnelle : 01/02/2022
Date de fin prévisionnelle : 31/12/2022
Numéro d'engagement juridique :

Fait via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du 31/01/2022

Signatures (la signature manuscrite est apposée à la demande de l'une des parties) :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

Jean-Marc Huart, recteur/rectrice de L'Académie de Nancy-Metz

M. Franck ROVIERO, le Maire, représentant/représentante de la collectivité COMMUNE DE MOYEUVRE GRANDE

Ayant indiqué accepter, reconnaître et signer la convention via la plateforme Démarches Simplifiées.

9. Annexe : détail des montants par commune et par école

Par commune

Commune	Informations Ecoles				Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total	
	Nombre total d'écoles	Nombre total de classes	Nombre total de classes éligibles	Nombre total d'élèves	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Moyeuvre-Grande(57491)	3	25	9	437	49 140,00 €	15 345,72 €	438,00 €	219,00 €	49 578,00 €	15 564,72 €

Par école

Commune	UAI	Informations Ecoles			Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total	
		Nombre total de classes de l'école	Nombre de classes éligibles	Nombre d'élèves total	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Moyeuvre-Grande(57491)	0573480Y	7	3	111	16 380,00 €	5 115,24 €	112,00 €	56,00 €	16 492,00 €	5 171,24 €
	0573167H	9	3	162	16 380,00 €	5 115,24 €	162,00 €	81,00 €	16 542,00 €	5 196,24 €
	0573045A	9	3	164	16 380,00 €	5 115,24 €	164,00 €	82,00 €	16 544,00 €	5 197,24 €

PRÉSENTATION

Objet : Rapport annuel de la gestion de la chambre funéraire

Rapporteur : Mme Jacqueline COR

Mme Jacqueline COR fait lecture du rapport annuel de gestion de la chambre funéraire de Moyeuve-Grande pour la période du 11 octobre 2019 au 31 décembre 2021 rédigé par Monsieur Laurent HEYSER, gestionnaire de l'établissement.

RAPPORT DE GESTION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE
DE MOYEUVRE-GRANDE

Période du 11 octobre 2019 au 31 décembre 2021

Nombre de défunts déposés au funérarium

11 octobre 2019	4	Janvier 2021	15
Novembre 2019	8	Février 2021	14
Décembre 2019	12	Mars 2021	5
Janvier 2020	8	Avril 2021	11
Février 2020	11	Mai 2021	4
Mars 2020	15	Juin 2021	7
Avril 2020	8	Juillet 2021	11
Mai 2020	4	Août 2021	13
Juin 2020	7	Septembre 2021	8
Juillet 2020	6	Octobre 2021	8
Août 2020	8	Novembre 2021	13
Septembre 2020	8	Décembre 2021	14
Octobre 2020	9		
Novembre 2020	7		
Décembre 2020	9		

Soit un total de 247 défunts répertoriés comme suit : 24 personnes en oct./nov. et déc. 2019, 100 année 2020 et 123 année 2021

Cinq entreprises extérieures à Moyeuve-Grande ont demandé l'accès à la chambre funéraire, pour des opérations diverses

Pompes Funèbres	HIEULLE Clouange	ROC ECLERC Metz	LES THERMES Amnéville	PFG Joeuf	BATTAVOINE Thionville
Nombre de fois	2	1	1	1	1

La société PAQUIN-DAUPHIN, gestionnaire de la chambre funéraire municipale, s'occupe :

- de la surveillance de toutes les opérations se déroulant au funérarium
- de l'organisation de l'ouverture et de la fermeture aux horaires « public » ainsi que de l'organisation de l'ouverture et de la fermeture aux horaires d'admission (24h/24h et 7j/7j). Il faut savoir que notre

personnel est rémunéré pour ces tâches qui se déroulent toute l'année et ce sans limite d'horaires conformément au règlement.

- Le nettoyage et l'entretien de la partie technique avec des produits spécifiques et de plus en plus coûteux* (bactéricide, virucide et désinfectant).

Le nettoyage de la salle recevant le public est organisé par la municipalité 3 fois par semaine. Il est à noter la qualité du service effectué.

(*une étude est en cours pour facturer à moindre coût ces prestations /frais d'admission)

Nous attirons votre attention sur plusieurs dysfonctionnements de la chambre funéraire de Moyeuve Grande :

Salle technique :

- Pour les personnes de confession musulmane, nous ne pouvons accéder librement à la salle de soins ou aux cases réfrigérées du funérarium tant que la toilette coranique n'est pas terminée (durée de la toilette environ 2 h)
- Ces soucis d'accès sont aussi valables lorsqu'un thanatopracteur prodigue des soins de conservation, il nous est impossible par manque de place d'admettre un corps dans la salle technique (case réfrigérée ou même de procéder à un habillage ou une mise en bière)
- L'admission d'un corps, d'un cercueil par la porte d'accès arrière (parking du personnel de l'hôpital) est inadaptée car celle-ci est très souvent encombrée par des véhicules stationnés devant malgré le panneau de stationnement interdit que nous avons apposé sur celle-ci !
- Cette porte est trop étroite, très bruyante et en très mauvais état ce qui ne facilite en rien le recueillement des familles qui perçoivent ces bruits de chariot qui cogne dans les murs
- Les soins sur les défunts, prodigués par du personnel spécialisé ou habilité occasionne des bruits (manipulation de corps, aspiration mécanique ou électrique de fluides corporels, montée et descente du chariot, ouvertures/fermetures de housses mortuaires, ouverture porte case réfrigérée ou de toutes autres manipulations à effectuer sur les défunts. ...) que les familles présentes dans le salon de présentation entendent et se sentent très mal à l'aise face à tout cela
- Devant ces problèmes d'accès récurrents, nous sommes très souvent obligés de rentrer par la rue Grammont à la vue de tous, rue très passante, à proximité de commerces et particulièrement lors des entrées/sorties d'écoles et cour de récréation (ce qui est interdit par la réglementation en vigueur)
- En effet, les admissions de corps doivent se faire impérativement par un sas à l'abri des regards de tous, et dans le respect du voisinage et des familles se recueillant
- Prévoir nouvelle poubelle (modèle hospitalier ouverture et fermeture au pied système à pince) pour remplacer l'actuelle poubelle qui n'est pas conforme à l'usage dans ce lieu
- Le chariot de levage servant à l'introduction des corps à différentes hauteurs dans les cases réfrigérées fuit de plus en plus et souille le sol (fuite liquide hydraulique non réparable)

- Joint de porte de case réfrigérée détérioré
- Pour les familles qui ne souhaitent pas exposer leur défunt en salon de présentation, nous devons les faire patienter soit en cercueil fermés ou en case réfrigérée (3 corps possibles), cependant les locaux techniques ne nous permettent pas de stocker aisément ces corps ou cercueils en attente de transfert ou de cérémonie religieuse. Il serait bon de prévoir sur le futur funérarium Municipal une pièce adaptée pour éviter de devoir vous solliciter et trouver un endroit de stockage dans notre ville
- Nous devons prendre en compte que lors de décès plus importants tels que ceux que nous avons connus (Covid) et que sur demande de la Préfecture de Moselle ou du Crématorium de Thionville, vous avez pu mettre à notre disposition l'ancienne Maison de l'emploi pour nous permettre de stocker les cercueils en attente de transfert

Salon de présentation :

- Problème d'insonorisation
- Si le cercueil est ouvert, le défunt est immédiatement visible par les personnes qui entrent (cela peut être choquant pour de nombreux visiteurs)
- Absence de salle d'attente et fontaine à eau pour les utilisateurs
- Absence de toilettes adaptées aux personnes à mobilité réduite
- Absence de registre pour notifier les observations diverses du public, ce registre sera mis à disposition dès que possible afin de retranscrire les éventuels soucis ou choses à corriger

Parking à l'arrière du bâtiment :

- Concernant l'éclairage il faudrait voir à y apposer un projecteur avec détecteur pour permettre l'accès du personnel en toute sécurité la nuit
- Souvent des véhicules du personnel de l'hôpital sont mal stationnés ou carrément devant la porte d'accès et nous empêchent l'admission d'un défunt à toute heure ou jours de la semaine

Fait à Moyeuvre Grande, le 5 janvier 2021

Le Gestionnaire
Laurent HEYSER



Point n° 8_3-2

Objet : Vente de deux parcelles communales au Lotissement l'Orée du Bois 2 – modification du prix

Rapporteur : Mme Virginie CISAMOLO

Considérant la volonté de la municipalité de céder les lots 5 et 7 encore disponibles au lotissement l'Orée du Bois 2 (phase 1) ;

Considérant la présence de remblais sur ces deux lots ;

Considérant le surcoût des fondations, à la charge des signataires ;

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** M. Le Maire à fixer le montant de vente des lots suivants :
 - Lot 05 de 465 m² à 44 676 € TTC
 - Lot 07 de 563 m² à 52 894 € TTC

- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer l'acte à intervenir en l'étude de Maître Arnaud TOUSSAINT suppléant de Me CAROW d'Hagondange

- **QUE** la recette soit inscrite au budget 2022

Point n° 9_3-2

Objet : Cession d'un chemin rural – rue Mangin

Rapporteur : Mme Virginie CISAMOLO

Vu l'arrêté n° ST-2021/10/22 du 20 octobre 2021 fixant les dates et modalités de l'enquête publique pour le déclassement du chemin rural,

Vu le PV d'arpentage n° 729 certifié le 3 janvier 2014,

Vu l'avis des Domaines n° 2021-57491-92834V, annexé à ce rapport,

Vu l'enquête publique, annexée à ce rapport, et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 03 décembre 2021,

Considérant que le chemin rural, appartenant au domaine privé de la commune, n'est plus affecté à l'usage du public au regard de sa configuration ;

Considérant que deux riverains dont la propriété jouxte ce chemin, souhaitent l'acquérir ;

Considérant l'article L 161-10 du Code de la ruralité et de la pêche, une enquête publique doit avoir lieu avant que le Conseil Municipal ait à se prononcer sur la vente dudit chemin ;

Considérant le découpage du chemin en deux lots cadastrés section 06 n° 119/38 d'une surface de 23 m² et n° 120/38 d'une surface de 46 m² ;

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE CÉDER** à Monsieur et Madame PETIT, domiciliés 129 rue Mangin – 57250 MOYEUVRE-GRANDE, la parcelle cadastrée section 06 n° 119/38 d'une surface de 23 m² au prix de 240 € TTC,
- **DE CÉDER** à Monsieur BENVENUTO et Madame BERSON domiciliés 131 rue Mangin – 57250 MOYEUVRE-GRANDE, la parcelle cadastrée section 06 n° 120/38 d'une surface de 46 m² au prix de 480 € TTC,
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer l'acte à intervenir en l'étude Maître Arnaud TOUSSAINT suppléant de Maître CAROW d'Hagondange
- **QUE** les frais de notaire soient à la charge de l'acquéreur,
- **QUE** la recette soit inscrite au budget 2022



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
MOSELLE
1 RUE FRANÇOIS DE CUREL
57000 METZ

Pôle d'évaluation domaniale

Mél. : ddfip57.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christophe KAMMACHER

Téléphone : 03 87 52 96 76

courriel :

christophe.kammacher@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 7107584

Réf OSE : 2021-57491-92834V

V/Réf. : deux parcelles communales cadastrées
section 6 n° 119 et 120 – ancien chemin rural - rue
du Général Mangin à MOYEUVRE-GRANDE –
Actualisation dossier LIDO n° 2020-491V1037 -
Pour cession.

MONSIEUR LE MAIRE

MAIRIE

1, RUE MAURICE THOREZ
57250 MOYEUVRE-GRANDE

METZ, le 21/12/2021

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : deux parcelles communales cadastrées section 6 n° 119 (23 ca) et 120 (46 ca) à MOYEUVRE-GRANDE.

Adresse du bien : rue Général Mangin à MOYEUVRE-GRANDE.

Valeur vénale : 552 € HT.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune de MOYEUVRE-GRANDE.

Affaire suivie par: Monsieur Franck ROVIERO (Maire) et Madame Marguerite THIELEN (Service Technique).

2 – DATE

de consultation : 15/12/2021

de réception : 15/12/2021

de visite : -

de dossier en état : 15/12/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Commune de MOYEUVRE-GRANDE envisage de vendre les deux parcelles indiquées supra, à des administrés riverains. La Commune précise que la vente avait déjà été initiée en 2014,

mais qu'elle n'avait pas pu aboutir. C'est dans ce cadre que la Commune sollicite une actualisation de l'estimation de valeur vénale référencée 2020-491V1037.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

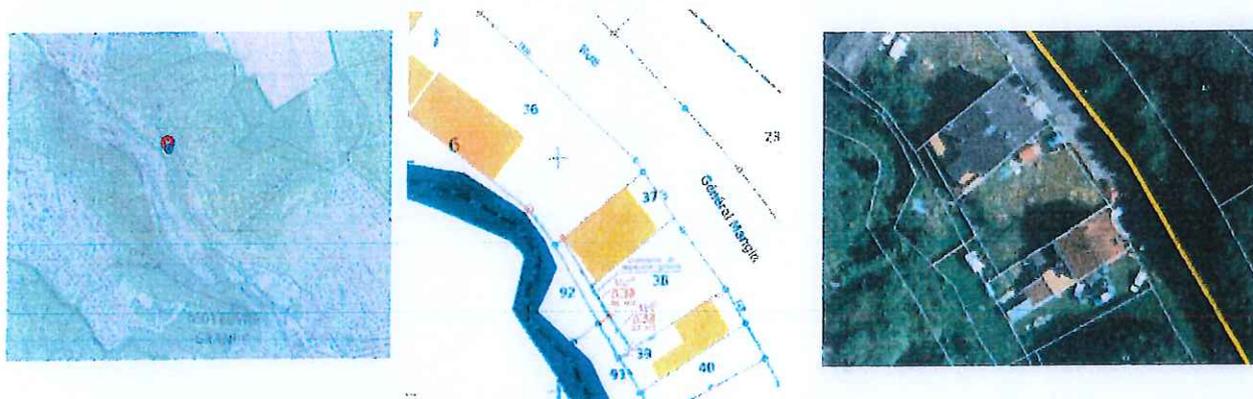
Référence cadastrale : section 6 parcelles n° 119 (23 ca) et 120 (46 ca) à MOYEUVRE-GRANDE.
Contenance totale : 69 ca.

Les deux petites parcelles constituent des résidus de l'ancien chemin rural qui n'est plus affecté à un usage public depuis plus de 25 ans. Elles sont enclavées et n'ont pas de valeur intrinsèque.

Les seules personnes qui peuvent concrètement y accéder sont le propriétaire des parcelles n° 37 et n° 92 ainsi que le propriétaire des parcelles 39 et 91.

Ce sont ces deux propriétaires qui souhaitent racheter les parcelles communales considérées.

Les parcelles sont excentrées par rapport au centre-ville et sont localisées entre MOYEUVRE-GRANDE et MOYEUVRE-PETITE.



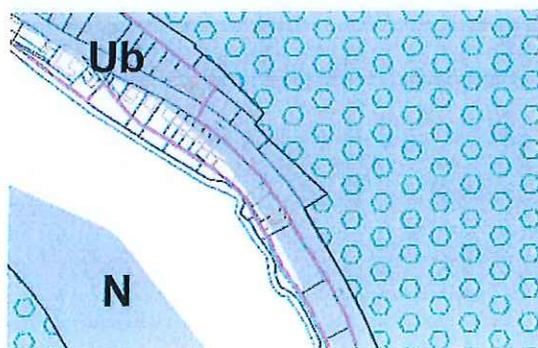
5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire: Commune de MOYEUVRE-GRANDE.

Situation d'occupation : libre.

6 – URBANISME - RÉSEAUX

Parcelles situées en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme (PLU).



Parcelles non desservies par la voirie.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

- sans objet.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur vénale des deux parcelles est estimée à 552 € HT, sur une base de 8 € HT/m².

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques
Division Domaine


Christophe KAMMACHER

PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884 applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
729 X

Section : 6 Numéros : 0.38

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

À Farébersviller, le 28 Octobre 2013

Le Géomètre-expert



CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A [Signature], le 31/10/2014

L'inspecteur



[Signature] Patrick KOENIG
inspecteur

Commune de MOYEVRE-GRANDE

Section: 6 Lieudit: Rue Mangin

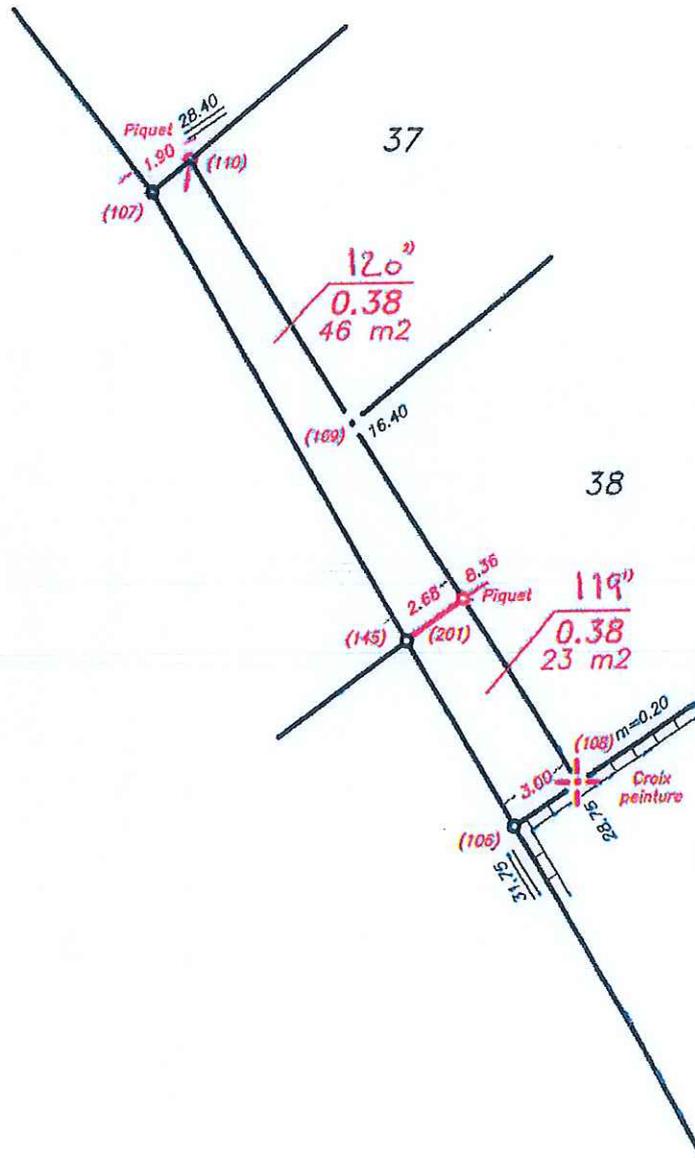
Croquis

N° 729

Aff. n°2013-114

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884



Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.

date:

La nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés:

Commune de MOYEUVE-GRANDE

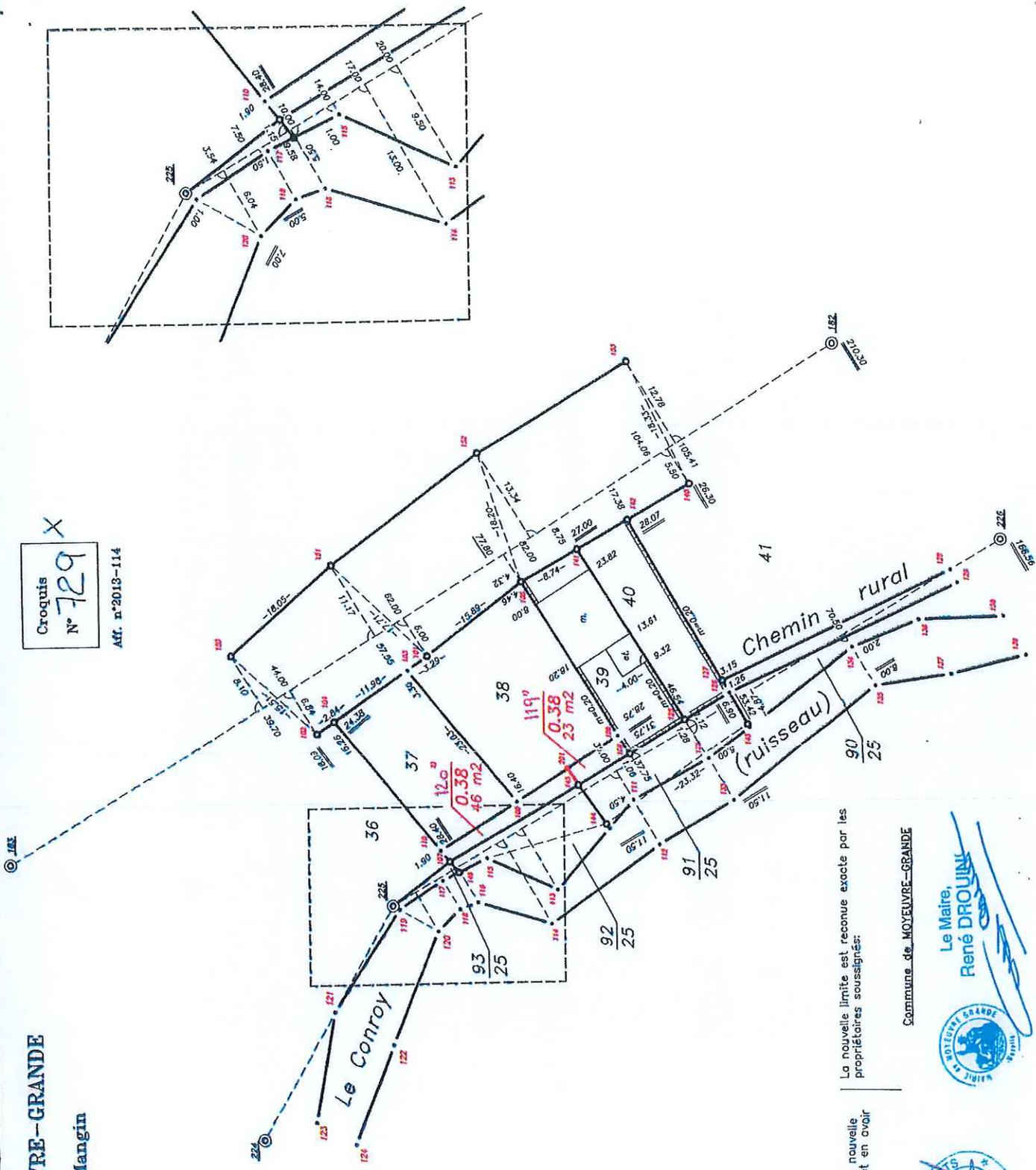
Section: 6 Lieudit: Rue Mangin

Croquis
N° 729 X

Aff. n° 2013-114

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Croquis sans échelle



Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
date: 07. Octobre 2013

La nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés:

Commune de MOYEUVE-GRANDE

Le Maire,
René DROUIN



Point	X	Y
101	868857.850	180278.890
102	868847.772	180293.819
103	868856.012	180281.613
104	868849.348	180291.484
105	868867.505	180266.270
106	868844.247	180251.728
107	868830.252	180276.168
108	868846.791	180253.319
109	868838.085	180267.217
110	868831.734	180277.357
111	868838.057	180251.332
112	868831.994	180247.834
113	868826.233	180261.823
114	868821.702	180262.672
115	868830.598	180271.266
116	868824.702	180272.482
117	868827.784	180277.145
118	868823.886	180274.897
119	868823.976	180283.021
120	868821.612	180277.804
121	868810.559	180291.793
122	868806.113	180283.968
123	868785.917	180294.362
124	868792.953	180289.145
125	868848.934	180244.218
126	868852.254	180238.256
127	868853.891	180239.194
128	868867.933	180208.549
129	868866.201	180207.549
132	868843.394	180241.079
133	868837.764	180237.831
134	868857.858	180221.838
135	868852.761	180218.840
136	868861.405	180212.862
137	868854.042	180208.614
138	868861.636	180201.453
139	868856.439	180198.455
140	868880.172	180243.210
141	868871.718	180258.601
142	868875.523	180251.673
143	868848.036	180235.816
144	868834.888	180255.077
145	868840.173	180258.844
146	868826.806	180275.008
150	868856.294	180305.263
151	868870.199	180291.622
152	868884.768	180271.678
153	868896.485	180251.566
182	868940.100	180155.410
183	868830.730	180334.940
201	868842.360	180260.400
224	868729.370	180337.920
225	868824.470	180283.890
226	868907.680	180139.650



VILLE DE MOYEUUVRE-GRANDE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRETE TEMPORAIRE N° ST – 2021/10/22

Prescrivant une enquête publique sur le projet de déclassement d'un chemin rural en vue de sa cession à deux riverains.

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 123-11 et R 123-34,

Vu les articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2021 approuvant le projet de déclassement d'un chemin rural situé rue Mangin dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

arrête,

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique en mairie de MOYEUUVRE-GRANDE, pour une durée de 15 jours à compter du 9 novembre 2021, sur le déclassement d'un chemin rural, situé rue Mangin, cadastré section 6 n° 120/038 de 46 m² et 119/038 de 23 m² appartenant à la commune en vue de sa cession à deux riverains immédiats,

Article 2 : Monsieur Frédéric GUEROT a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique comprenant un plan de situation, un plan de masse et une notice explicative, sera déposé en mairie pendant 15 jours consécutifs du 9 novembre 2021 au 25 novembre inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur – Mairie de Moyeuvre-Grande – Avenue Maurice THOREZ – 57250 MOYEUUVRE-GRANDE ou par mail à l'adresse suivante : commissaire.enqueteur@mairie-moyeuvre-grande.fr

Article 4 : Le Commissaire-enquêteur recevra à la mairie de MOYEUUVRE-GRANDE le :

- **12 novembre 2021 de 14h00 à 16h00**
- **19 novembre 2021 de 14h00 à 15h00**

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de MOYEUUVRE-GRANDE le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie.

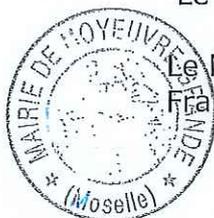
Article 6 : Le présent avis sera affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie et publié par tous procédés en usage dans la commune quinze jours au mois avant le début de l'enquête par voie d'affiche.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE
Guillaume GUERİOT – Commissaire Enquêteur.

Fait à MOYEUVRE-GRANDE, :
Le 22 octobre 2021 |



Le Maire
Franck ROVIERO



Commune de Moyeuve-Grande



MOYEUVE-GRANDE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL



SOMMAIRE

Table des matières

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL	1
A) Cadre général de l'enquête publique	3
Présentation de la nature et de l'objet de l'enquête publique :	3
Composition du dossier	4
Information du public	4
Information préalable	4
Visite des lieux	4
Appréciation sur le dossier	4
Investigations du Commissaire Enquêteur	5
B) Déroulement de l'enquête	5
Bilan des observations :	5
Examen des observations du public contenues dans le registre d'enquête publique	5

A) Cadre général de l'enquête publique

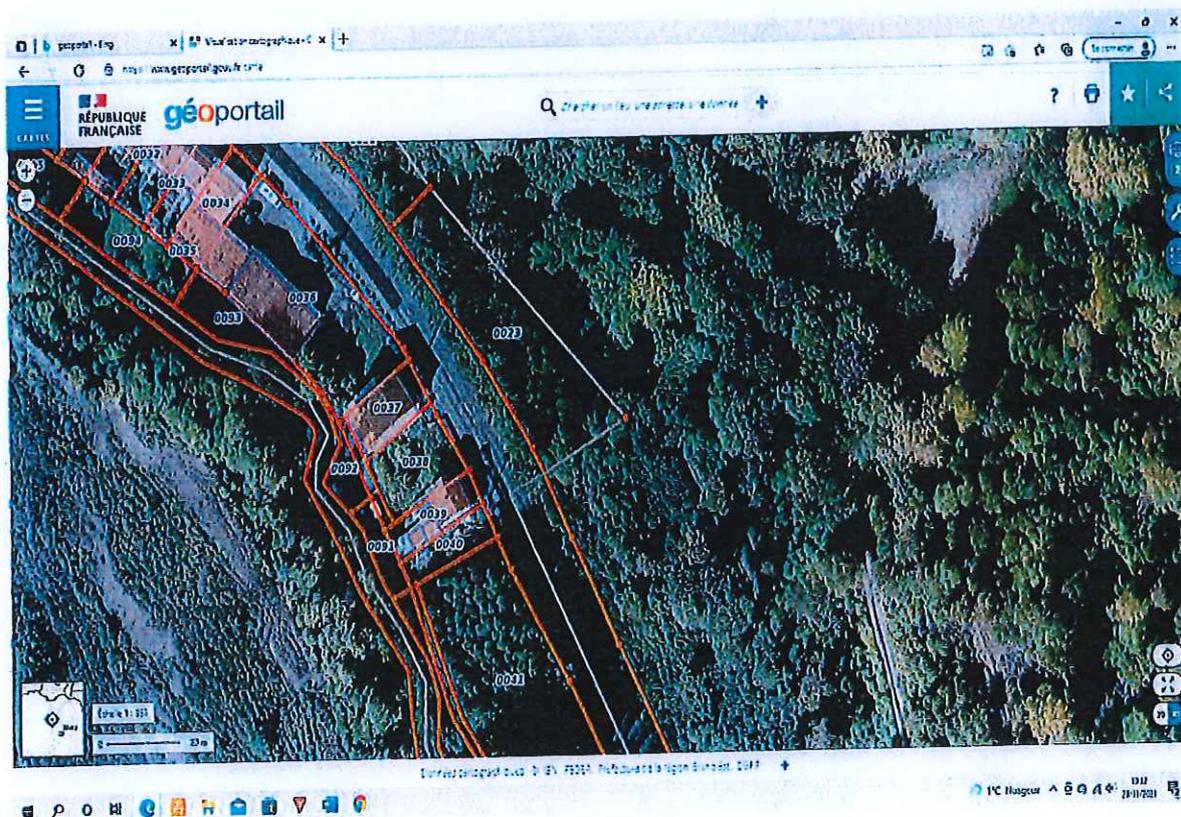
Présentation de la nature et de l'objet de l'enquête publique :

L'enquête publique porte sur le déclassement d'un chemin rural situé rue Mangin à Moyeuvre-Grande.

La commune a constaté que ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public et que les deux riverains dont la propriété jouxte ce chemin souhaitent l'acquérir. Ce chemin relève donc de l'article L 161-1 du Code rural et de la pêche qui dispose que « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* ».

Conformément à l'article L 161-10 du Code de la ruralité et de la pêche, une enquête publique doit avoir lieu avant que le conseil municipal ait à se prononcer sur la vente dudit chemin.

Par arrêté municipal en date du 22 octobre 2021, Monsieur le Maire de Moyeuvre-Grande a fixé la date et les modalités de l'enquête publique en accord avec le commissaire enquêteur.



Non intéressement personnel à l'enquête

Le Commissaire Enquêteur atteste sur l'honneur n'avoir aucun intérêt personnel ou professionnel dans cette enquête publique qui a été menée avec impartialité.

Composition du dossier

- Une notice explicative
- Un plan de situation
- Un extrait du plan cadastral
- Un procès-verbal d'arpentage
- L'arrêté municipal organisant l'enquête
- L'avis d'enquête publique

Information du public

Parutions dans la presse :

1ere publication :

Le Républicain Lorrain : 25 octobre 2021.

Les Affiches d'Alsace et de Lorraine : 26 octobre 2021.

2^e publication :

Le Républicain Lorrain : 09 novembre 2021.

Les Affiches d'Alsace et de Lorraine : 09 novembre 2021.

Une adresse mail spécifique a été créée pour le commissaire enquêteur afin qu'il puisse directement recevoir les mails du public.

Information préalable

Les deux riverains ont demandé à la commune l'acquisition de ce chemin pour régulariser une situation de fait.

Visite des lieux

La visite est difficile au regard de l'état du chemin et de la végétation.

Appréciation sur le dossier

Le dossier remis au commissaire enquêteur est concis, circonstancié et compréhensible. Il permet au public de se rendre compte

Investigations du Commissaire Enquêteur

Compte tenu de la simplicité du dossier les investigations se sont bornées à :

- Une visite sur place ;
- Une vue par Géoportail.

B) Déroulement de l'enquête

- 29/07 à 14h30 : Rendez-vous à la mairie de Moyeuve-Grande pour présentation du dossier.
- Echanges de mails de septembre à octobre entre le service urbanisme et le commissaire enquêteur concernant l'organisation de l'enquête publique.

Bilan des observations :

Observation écrite en ligne : Aucune observation ne figure dans le registre d'enquête.

Observation reçue par courrier : Aucun courrier n'a été reçu.

Visite lors de la permanence : Aucune visite durant les deux permanences.

Examen des observations du public contenues dans le registre d'enquête publique

Aucune observation ne figure dans le registre d'enquête publique.

Commune de Moyeuve-Grande



MOYEUVE GRANDE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Rappel de la nature et de l'objet du projet

Le chemin rural ne permet plus le passage du public en raison de son état et de son absence de débouché. En effet, certains riverains l'ont incorporé dans leur propriété à plusieurs endroits de la commune. Les riverains sont demandeurs pour régulariser cette situation et la commune n'a aucun projet concernant ce chemin si ce n'est celui de le vendre afin de régulariser une situation de fait.

➤ Analyse et synthèse

- Le chemin ne débouche sur rien et s'arrête devant une première propriété.
- Il n'est pas entretenu par la commune.

MOTIVATION

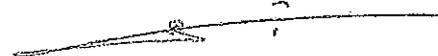
Les chemins ruraux ont longtemps été des éléments structurant du paysage rural. Ils permettent aux promeneurs de passer d'un paysage urbain à une forêt, des champs ou à des jardins cultivés. Leur présence permet aussi, dans certains cas, de desservir des hameaux ou un autre village. De nos jours, la majorité de ces chemins servent aux promeneurs lorsqu'ils sont entretenus par les communes. Ce dernier point est souvent un problème, car l'entretien a un coût à l'heure où les communes doivent sans cesse multiplier les solutions pour réaliser des économies budgétaires. Dans certains départements, des associations se sont constituées pour promouvoir la sauvegarde de ces chemins. A titre d'exemple, un guide pratique et juridique des chemins ruraux a été publié par l'association « Chemins de Picardie » afin de proposer notamment des solutions d'entretien et de valorisation de ces derniers. En l'espèce, le commissaire enquêteur estime que la perte d'un chemin rural est toujours regrettable dès lors qu'il présente un intérêt écologique et pédestre. Cependant, cet intérêt n'émerge que si la commune a des projets pour le mettre en valeur ou s'il est entretenu. Tel n'est pas le cas ici. Le chemin a depuis longtemps perdu sa raison d'être, car il n'est plus emprunté et ne débouche sur rien.

AVIS MOTIVE

Le commissaire enquêteur donne un avis FAVORABLE à ce projet. Les chemins ruraux représentent une richesse patrimoniale qu'il convient de préserver afin de mettre en valeur les paysages lorrains. Les communes sont propriétaires de ces chemins et leur entretien est coûteux. Dans le cas présent, le chemin n'est plus fréquenté par les promeneurs ou les habitants en raison de son manque d'entretien et de son absence de continuité. Le commissaire enquêteur estime que ce chemin n'a plus de raison d'être classé. Il conseille néanmoins à la commune de faire un état des lieux des chemins ruraux sur son territoire afin de déterminer s'il y en a d'autres. Une réflexion pourrait être menée sur leur avenir et leur éventuelle valorisation non pas financière mais écologique et pédestre afin que les promeneurs puissent découvrir Moyeuvre-Grande et ses alentours sous un angle nouveau.

Le 03/12/2021

Le Commissaire enquêteur



Frédéric GUERLOT

Département :
MOSELLE

Commune :
MOYEUVE GRANDE

Section :
000 6 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/11/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

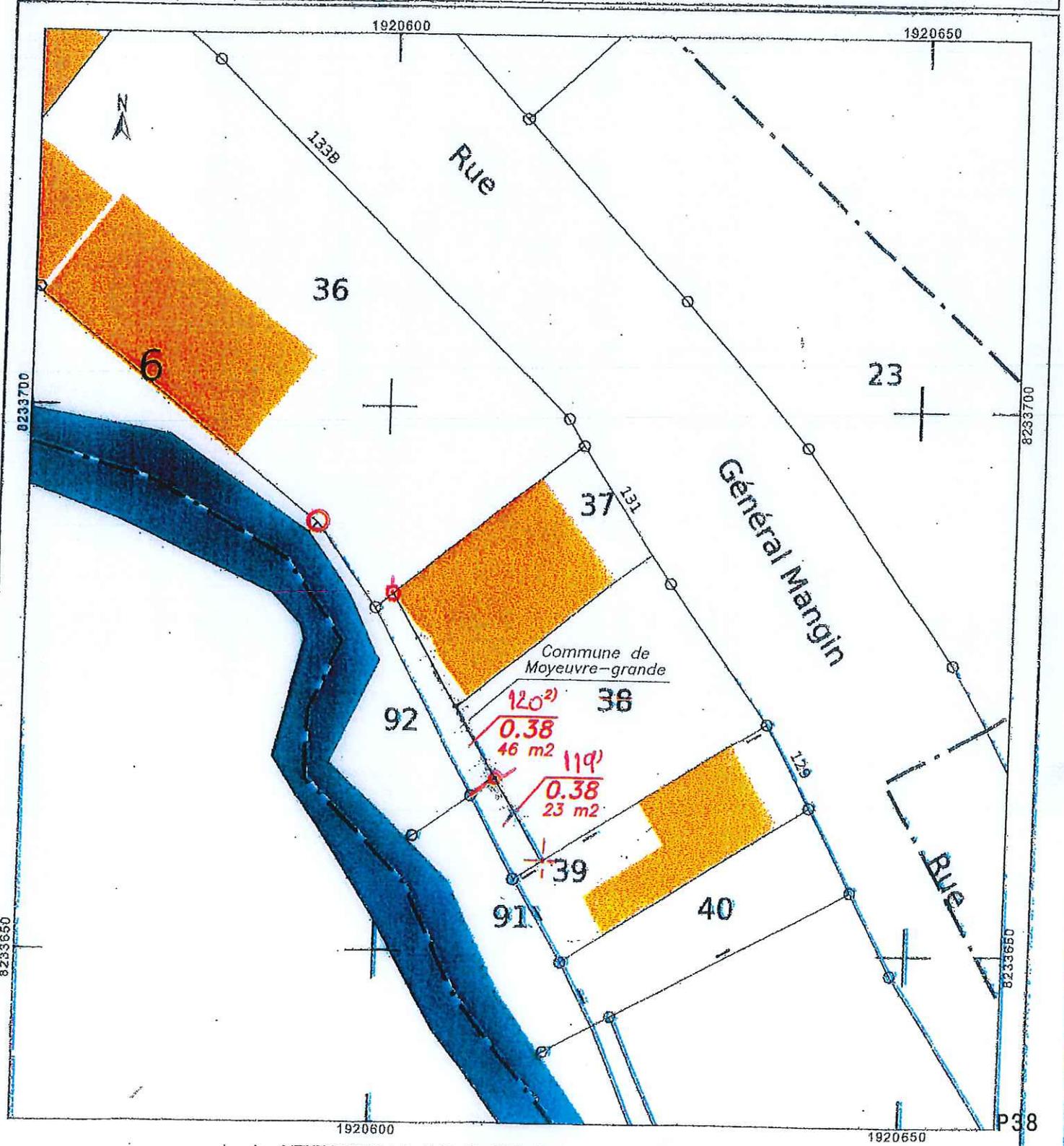
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Metz
Centre d'affaires - 25, la Tannerie SAINT-
JULIEN-LES-METZ 57072
57072 METZ CEDEX 03
tél. 03 87 38 93 93 - fax 03 87 38 93 50
cdif.metz@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Point n° 10_8-5

Objet : Dénomination d'un espace Claude Francfort à la Bibliothèque Municipale

Rapporteur : M. Le Maire

Par un courrier du 27 décembre dernier, le Président du Cercle d'Histoire a suggéré à M. le Maire de dénommer au sein de la Bibliothèque Jacqueline Mahot un espace portant le nom de Claude Francfort.

Cette proposition a retenu toute son attention car le Docteur Francfort a été un humaniste qui a beaucoup apporté à la commune de Moyeuve-Grande et à ses habitants, et notamment aux plus défavorisés d'entre eux.

Homme de convictions communistes, il fut Conseiller Municipal élu de Moyeuve-Grande de 1965 à 1971.

Homme de sport avec notamment son investissement au sein du club d'escrime, il fut aussi un homme de culture. Il a été à l'initiative de la création de la commission culturelle qui a décidé de l'ouverture de la Bibliothèque Municipale Jacqueline Mahot et fut également à l'origine de la création d'une université populaire qui avait pour objectif de favoriser l'accès de tous à la connaissance et à la compréhension des grands enjeux sociétaux.

Aussi, afin de rendre hommage à cette figure de l'histoire de notre Ville pour laquelle, il donna beaucoup de sa personne, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE DONNER** le nom de Claude Francfort à une salle de la Bibliothèque Municipale de Moyeuve Grande.

Point n° 11_8-5

Objet : Signature avec l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole d'une nouvelle convention globale de location pour les 54 logements aidés des terrasses du Conroy

Rapporteur : M. Le Maire

Lors de sa séance du 06 mars 2019, le Conseil Municipal avait autorisé le maire, René Drouin, à signer avec l'établissement public Metz Habitat Territoire (MHT), devenu depuis l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole (OPHMM), une convention globale de location pour les 54 logements aidés destinés principalement aux seniors que MHT allait construire avenue du Conroy sur l'ancien site Lemoine.

Cette convention signée le 02 avril 2019 contenait certaines dispositions que la nouvelle municipalité a estimé trop défavorables financièrement à la commune. Aussi, depuis l'été 2020, plusieurs rencontres ont eu lieu avec l'OPHMM pour faire évoluer cette situation. Ces échanges ont permis d'aboutir à la rédaction d'une nouvelle convention qui est annexée à cette délibération.

L'avis des domaines sur la valeur locative de l'ensemble immobilier, en date du 23 décembre, est également annexé à cette délibération

Cette nouvelle convention a permis quatre avancées significatives.

Tout d'abord le remboursement de frais généraux du propriétaire qui avaient été fixés à 0,3 % du prix de revient de l'opération, soit une somme annuelle de 18 000 euros, ne figurera pas dans la redevance annuelle que la ville versera à l'OPHMM. Ces frais étant en l'espèce inexistant, ils ne devaient donc pas donner lieu à un remboursement par la ville.

La participation pour couverture du renouvellement des composants et des dépenses de gros entretien a fait l'objet d'une réécriture. Dans la précédente convention elle était fixée à 0,3 % du prix de revient de l'opération la 1^{ère} année pour progressivement atteindre 0,8% à compter de la sixième. Elle sera désormais fixée à 0,6 % et ne sera provisionnée qu'à compter de la sixième année, soit une minoration de 12 000 euros par an.

Lors d'un éventuel rachat des immeubles par la commune, si l'évaluation du bien lors de ce rachat était supérieure à sa valeur initiale, le versement d'une soulte à l'Office, qui viendrait s'ajouter au versement du remboursement du solde des prêts, ne sera plus exigible.

Enfin, il a également permis d'établir un lissage du montant de la redevance sur toute la durée du bail et qui ainsi sera le même pendant 50 ans.

Aussi, au regard de ces nouvelles dispositions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer avec l'OPHMM une nouvelle convention de location globale du 2 avril 2019. Cet avenant sera établi sous forme notarié.
- **DE DÉSIGNER** la SCP Denis REINERT et Philippe KRUMMANACKER, notaires associés à Metz et la SCP Bernard CARROW et Myriam JUNGER, notaires associés à Hagondange.

Le 23/12/21

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MOSELLE
Pôle Gestion publique
Service : Division Domaine
Adresse : 1, Rue François de Curel,
BP 41054, 57036 Metz Cedex 1
Téléphone : 03 87 52 96 72
Fax : 03 87 52 96 84

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : G. MOCOEUR
Téléphone : 03 87 52 96 71
Courriel : gwennaella.mocoeur@dgfip.finances.gouv.fr

*Le Directeur Départemental des Finances
Publiques*

à

**MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE MOYEUVRE-GRANDE
AVENUE MAURICE THOREZ
57 250 MOYEUVRE-GRANDE**

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

**DÉSIGNATION DES BIENS : UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE 54 LOGEMENTS ET 54 PLACES DE STATIONNEMENTS
SITUÉ RUE DU CONROY SOUS RÉSERVE D'ACQUISITION PAR METZ HABITAT TERRITOIRE.**

ADRESSE DES BIENS : RUE DU CONROY À MOYEUVRE GRANDE

VALEUR LOCATIVE : VOIR CI-DESSOUS.

1 – SERVICE CONSULTANT

MAIRIE DE MOYEUVRE-GRANDE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Monsieur Franck ROVIERO

2 – Date de consultation

18/10/21

Date de réception

1/12/21

Date de visite

Antérieure

Date de constitution du dossier « en état »

03/12/21

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La Commune de Moyeuve-Grande sollicite l'avis du Domaine dans le cadre de la renégociation d'une « convention de location globale » portant sur deux résidences de 54 logements seniors et 54 places de stationnement qui appartiennent à l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole .

4 – DESCRIPTION DES BIENS

Il s'agit de 54 logements neufs avec balcon et cellier pour séniors (40 T2 et 14 T3) répartis sur deux bâtiments et 54 places de stationnements que l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole a acquis auprès d'un promoteur privé.

Surface habitable développée : 2748,25m². Bâtiment : norme RT 2012 et certifié NF habitat.

La ville de Moyeuvre Grande assurera la gestion technique du bien et la gestion locative par le biais d'une convention de location d'une durée de 50 ans moyennant une redevance annuelle calculée sur le montant du prix de revient et du financement opérationnel de l'opération, soit :

1/ Remboursement du montant des intérêts et amortissements dus par l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole pour l'année considérée.

2/ Le montant des primes d'assurances de l'ensemble immobilier supportées par le propriétaire.

3/ Tous impôts, taxes et autres charges frappant l'immeuble, qui seraient normalement à la charge du propriétaire, et notamment la Taxe foncière sur les propriétés bâties (inclus les frais de rôle), connus ou non connus à la date de signature de la Convention mais imposés par l'Etat.

- En sus de la redevance, participation pour la couverture du renouvellement des composants et des dépenses pour gros entretiens et réparations : « La ville de Moyeuvre-Grande assurera le gros entretien, le renouvellement des composants et l'entretien courant, y compris toutes les réparations habituellement à la charge du propriétaire et notamment celles définies aux articles 606, 1719, 1720 et 1721 du code civil.

Concernant la provision pour renouvellement des composants, la ville de Moyeuvre -Grande provisionnera les sommes nécessaires aux travaux dans un budget annexe identifié pour cette opération immobilière ».

- Résiliation et fin de convention : la convention prendra fin à la date prévue (50 ans) ou par rachat de l'ensemble immobilier par la ville de Moyeuvre-Grande à l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole .

Dans le cas d'un rachat le locataire pourra se porter acquéreur des bâtiments au terme d'une période de 10 ans ou ultérieurement tous les 5 ans sous condition du remboursement intégral à MHT du solde des prêts et des éventuelles pénalités ou de tous autres frais liés au remboursement anticipé des prêts .

Ainsi, pour la première année du bail, le montant locatif proposé par l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole est de : 163 874,81 €.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Désignation et qualité des propriétaires : l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole.
- Origine de propriété : non recherché.
- État et conditions d'occupation : Libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UB du PLU de Moyeuvre Grande.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La renégociation des termes de la convention globale sous condition suspensive que l'Office Public de l'Habitat de Metz Métropole et la commune de Moyeuvre-Grande envisagent de conclure ne modifie en rien l'analyse faite par le service lors de la précédente demande d'évaluation.

Le nouveau projet reste assimilable à un contrat de location vente dans lequel la commune est en situation de preneur jusqu'à la date de levée de l'option d'achat.

Le prix de levée de cette option devant être déterminé lors de la signature du contrat, l'avis domanial portera uniquement sur la valeur vénale actuelle du bien concerné.

Au cas présent, l'ensemble immobilier, objet de la présente convention, a été acquis le 29 mai 2019 en l'état futur d'achèvement moyennant la somme de 5 420 288,75 € HT soit environ 1972 € / m² HT m² SHAB pour une SHAB définitive de 2 748,25 m².

Compte tenu de l'origine de propriété récente cette valeur est reconduite.

Par ailleurs, et comme rappelé dans le précédent avis, il n'appartient pas au service du Domaine de se prononcer sur les conditions du contrat de location vente et notamment sur la redevance dont ce contrat est assorti.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente évaluation est valable 12 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'Adjointe au Responsable de la Division Domaine,



Madame Malika Reggoua

100532405
DR/BM/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE
A METZ (Moselle), au siège de l'Office Notarial,
Maître Denis REINERT, Notaire Associé de la Société par Actions
Simplifiée « Denis REINERT & Philippe KRUMMENACKER », titulaire d'un Office
Notarial à METZ (Moselle), 11 Place Saint Martin, soussigné,

Avec la participation de Maître Myriam JUNGER, Notaire Associée de la
Société Civile Professionnelle « Bernard CAROW et Myriam JUNGER, notaires
associés », titulaire d'un Office Notarial à HAGONDANGE (Moselle), 2 rue Henri
Hoffmann, également soussignée,

A reçu le présent acte contenant

CONVENTION DE LOCATION GLOBALE SOUS CONDITION SUSPENSIVE
Résidence rue du Conroy – MOYEUVRE-GRANDE

Entre les Soussignés :

L'Etablissement dénommé OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT METZ METROPOLE
(anciennement dénommé METZ HABITAT TERRITOIRE), Etablissement Public
Industriel et Commercial, dont le siège est à METZ (Moselle), 10 rue du Chanoine Collin,
identifiée au SIREN sous le numéro 779.995.224 et régulièrement immatriculé au
Registre du Commerce et des Sociétés de METZ

Représenté à l'acte par Monsieur Francis DILLENSCHNEIDER, agissant en sa
qualité de Directeur Général par intérim de l'Etablissement :

- nommé à cette fonction avec tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par le
Conseil d'Administration dudit Etablissement en date du 23 avril 2021 ont un extrait
certifié conforme demeurera annexé aux présentes après mention **Annexe n°1**
- spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du
Conseil d'Administration dudit Etablissement en date du 21 octobre 2021 dont un extrait
certifié conforme demeurera annexé aux présentes après mention **Annexe n°2**.

désigné ci-dessous comme "le propriétaire",
D'une part,

Et

La VILLE DE MOYEUVRE-GRANDE, dont le siège est à MOYEUVRE-GRANDE
(Moselle) 1 rue Maurice Thorez, identifiée sous le numéro SIREN 215.704.917

Représentée à l'acte par Monsieur Franck ROVIERO, Maire de la Ville,
Agissant aux présentes en vertu d'une délibération motivée en date du **
rendue exécutoire le **** dont une ampliation est demeurée annexée. Annexe n°3**

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-
rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code
général des collectivités territoriales le prévoit.

**Il est ici précisé que ladite délibération a été prise aux vues d'un avis du Domaine
en date du *******

désignée ci-dessous comme "le locataire",

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I*) Convention de location globale sous condition suspensive

Aux termes d'un acte reçu par Maître Denis REINERT, notaire susnommé, avec la participation de Maître Bernard CAROW, notaire associé à HAGONDANGE (Moselle) le 2 avril 2019, METZ HABITAT TERRITOIRE devenu depuis l'Office Public de l'Habitat METZ METROPOLE, et la VILLE DE MOYEUVRE-GRANDE ont régularisé une convention de location globale sous différentes conditions suspensives, et notamment l'acquisition d'un ensemble immobilier en l'état futur d'achèvement sis à MOYEUVRE-GRANDE (Moselle) rue du Conroy, cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
3	3	Rue du Conroy	00 ha 03 a 42 ca
3	100/1	20 rue du Conroy	00 ha 17 a 74 ca
3	101/1	20 rue du Conroy	00 ha 08 a 63 ca
3	104/5	20 rue du Moulin	00 ha 01 a 58 ca
3	106/8	Rue du Moulin	00 ha 05 a 30 ca
3	112/4	Rue Jean Burger	00 ha 06 a 63 ca

Total surface : 00 ha 40 a 30 ca

II*) Acquisition en date du 29 mai 2019

Aux termes d'un acte reçu par Maître Denis REINERT, notaire soussigné, le 29 mai 2019 avec la participation de Maître Bernard CAROW, notaire susnommé, METZ HABITAT TERRITOIRE devenu depuis lors l'OPH METZ METROPOLE a acquis en l'état futur d'achèvement de la société dénommée DU CONROY, le tènement immobilier ci-dessus désigné sis à MOYEUVRE-GRANDE (Moselle) rue du Conroy.

Cet ensemble immobilier est destiné à accueillir principalement des personnes âgées par la Ville de MOYEUVRE-GRANDE.

III*) La convention régularisée le 2 avril 2019 n'ayant jamais pris effet, les parties se sont rapprochées et ont convenu d'annuler purement et simplement celle-ci et de la remplacer par la présente convention.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de location de l'OPH METZ METROPOLE au profit de la Ville de MOYEUVRE-GRANDE qui est autorisé à sous-louer la totalité de cet ensemble immobilier dans le respect de la Convention APL avec l'ETAT.

CELA EXPOSE, il est passé à la convention objet des présentes.

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

L'OPH METZ METROPOLE donne à bail à la Ville de MOYEUVRE-GRANDE, qui l'accepte, savoir :

Un ENSEMBLE IMMOBILIER sis à MOYEUVRE-GRANDE (Moselle) rue du Conroy, sur un tènement, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
3	3	Rue du Conroy	00 ha 03 a 42 ca
3	100/1	20 rue du Conroy	00 ha 17 a 74 ca
3	101/1	20 rue du Conroy	00 ha 08 a 63 ca
3	104/5	20 rue du Moulin	00 ha 01 a 58 ca
3	106/8	Rue du Moulin	00 ha 05 a 30 ca
3	112/4	Rue Jean Burger	00 ha 06 a 63 ca

Total surface : 00 ha 40 a 30 ca

Un plan de masse demeurera annexé aux présentes après mention. **Annexe n°4**

Cet ensemble immobilier destiné principalement à l'hébergement de personnes âgées, se compose de deux bâtiments, savoir :

Bâtiment A :

- au rez-de-chaussée : un local poubelles, un sas d'entrée, 2 celliers, 6 appartements de type F2, 2 appartements de type F3
- au premier étage : 4 celliers, 6 appartements de type F2, 2 appartements de type F3
- au deuxième étage : 4 celliers, 6 appartements de type F2, 2 appartements de type F3
- au troisième étage : 4 celliers, 6 appartements de type F2, 2 appartements de type F3

Bâtiment B :

- au rez-de-chaussée : un local poubelles, un sas d'entrée, un bureau une salle commune une chaufferie, 4 appartements de type F2, des sanitaires,
- au premier étage : 4 celliers, 4 appartements de type F2, 2 appartements de type F3,
- au deuxième étage : 4 celliers, 4 appartements de type F2, 2 appartements de type F3,
- au troisième étage : 4 celliers, 4 appartements de type F2, 2 appartements de type F3,

- à l'extérieur : 54 places de stationnement.

Précision étant faite qu'il n'y a pas de sous-sol.

soit une surface totale de 2.744,45 m² correspondant au tableau de surface habitable qui sera annexé **Annexe n°5** à la signature des présentes.

Etant ici précisé que dans l'hypothèse où cette surface venait à être modifiée lors de la réception par l'OPH METZ METROPOLE des plans définitifs, celui-ci s'oblige à en aviser la commune de MOYEUVE-GRANDE.

Dans cette hypothèse, ladite surface devenue définitive sera portée dans l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives.

Le tout selon les plans et descriptifs dressés par le cabinet Jean-Claude CADOUX, architecte à Jouy-aux-Arches, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention **Annexe n°6** sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, les parties déclarant connaître parfaitement ces plans.

Demeurent également annexée **Annexe n°7** une copie de la notice descriptive en date du 6 décembre 2017.

Article 2 : DUREE

La présente location partira à compter du jour de la remise des clés par l'OPH METZ METROPOLE, ledit point de départ sera constaté aux termes d'un acte notarié.

Préalablement à la remise des clés et à la prise de gestion, un état des lieux contradictoire sera organisé :

- Visite conjointe du bien et de tous les locaux par le propriétaire et le locataire ;
- Etablissement d'un état des lieux détaillant chaque local et listant les réserves émises par la Ville de MOYEUUVRE GRANDE ;
- Engagement du propriétaire à faire lever les réserves sous condition d'un délai maximum de 60 jours.

De convention expresse entre les parties, le point de départ de la location à la Ville commencera toutefois à compter de la remise des clefs et non à compter de la levée des réserves.

La location se poursuivra pendant toute la durée du prêt contracté par le propriétaire pour l'acquisition des biens immobiliers objet des présentes, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, soit cinquante (50) années.

De convention expresse entre les deux parties, la durée ci-dessus fixée est ferme et définitive et la présente convention ne pourra être résiliée qu'avec l'accord expresse des deux parties sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après.

A la fin de cette période de location, le bail sera renouvelé, par périodes successives de cinq (5) ans, sauf si l'une ou l'autre des parties a fait connaître son intention de s'opposer à cette continuation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un an avant la date anniversaire.

Article 3 : REDEVANCE

La présente location est consentie moyennant une redevance annuelle, calculée, sur la base du prix de revient, et du financement prévisionnel de l'opération. Elle sera actualisée sur la base du prix de revient et du financement définitif de l'opération.

Elle comprendra :

1. Le montant des annuités (Intérêt et amortissement) dues par le propriétaire pour l'année considérée, en vue du remboursement des emprunts et des fonds propres contractés pour la réalisation de l'opération.
Afin de faciliter l'exploitation financière par le gestionnaire, le montant des annuités sera lissé sur toute la période d'amortissement (50 ans à partir du déblocage des fonds).
Le taux des prêts étant indexés au taux du Livret A, il est donc variable pendant toute la durée de remboursement.
La simulation annexée aux présentes est construite sur la base d'un taux de Livret A moyen de 0,90% alors que le taux en vigueur à la date de signature des présentes est de 0,50%.
2. Le montant des primes d'assurances de l'ensemble immobilier supportées par le propriétaire.
3. Tous impôts, taxes et autres charges frappant l'immeuble, qui seraient normalement à charge du propriétaire, et notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties (inclus les frais de rôle), connus ou non connus à la date de signature de la Convention mais imposés par l'Etat.

Le calcul prévisionnel de la redevance est indiqué en annexe. *Annexe n°8*

L'OPH METZ METROPOLE et la VILLE DE MOYEUVRE GRANDE conviennent d'ores et déjà de convenir de la nécessité d'organiser tous les 5 ans une réunion de bilan permettant de constater les évolutions des annuités des prêts en fonction des évolutions du taux du Livret A. Cela permettra de constater si des ajustements sont nécessaires par rapport au prévisionnel établi : montant de la redevance versé conforme au prévisionnel ou en crédit ou en débit.

Un ajustement du montant de la redevance sera alors possible à la hausse ou à la baisse selon la situation constatée.

Un avenant aux présentes, qui pourra être sous seing privé, devra alors fixer les nouveaux engagements des parties

A l'issue de la période de remboursement du prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la présente convention fera l'objet d'un avenant pour déterminer la nouvelle redevance qui sera fixée en fonction de la valeur locative pour chaque logement. En cas de désaccord entre les parties, un expert sera nommé par la partie la plus diligente à l'effet d'évaluer la valeur locative des biens.

Il est ici précisé que la participation pour la couverture du renouvellement des composants et des dépenses pour gros entretien est collectée par la ville de MOYEUVRE-GRANDE. Elle n'est donc pas incluse dans la redevance. Son calcul est détaillé à l'article 8 de la présente convention.

Avis du Directeur du Domaine

Les présentes ont été précédées d'un avis du Directeur des Services Fiscaux Départementaux délivré à la date du **** sous le numéro ****, lequel est demeuré annexé aux présentes après mention. **Annexe n°9**

Commenté [BM1]: Merci de me faire parvenir le nouvel avis des domaines

Article 4 : PAIEMENT

Le locataire s'engage à payer la redevance annuelle fixée à l'article 3 ci-dessus en une seule fraction, payée à terme échu au propriétaire et ce avant le 20 janvier de chaque année.

Etant ici précisé que la première échéance sera versée à la même date et le montant sera calculé au prorata temporis à compter de la prise d'effet de la présente convention telle qu'elle est fixée à l'article 2.

En cas de non règlement de la redevance définie ci-dessus, le locataire serait mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se mettre à jour dans un délai d'un mois.

Article 5 : OCCUPATION DES LIEUX

Les biens objet des présentes sont à usage d'habitation.

Le locataire devra jouir des lieux, paisiblement, de manière à éviter tout trouble de voisinage.

Il sera tenu de laisser visiter les lieux par le propriétaire ou son représentant, dûment habilité.

Le locataire s'engage à respecter la nature de l'occupation des lieux notamment en ce qui concerne la sécurité du bâtiment, et à procéder ou faire procéder aux différents contrôles exigés par la réglementation pour ce type d'ouvrage. Les contrats d'entretien obligatoires sont à la charge du locataire notamment pour les équipements et installations de sécurité. Le propriétaire pourra demander la communication des contrats, des comptes-rendus de visite et des résultats des contrôles de sécurité.

Autorisation de sous-louer

Le propriétaire autorise dès à présent le locataire à sous-louer les biens objet des présentes, conformément à la convention APL qui sera annexée à l'acte réitérant les présentes et conformément à la destination des biens objet des présentes à savoir l'habitation.

Les contrats de sous-location établis par la Ville de MOYEUVRE-GRANDE devront obligatoirement comporter une clause de délégation de loyer au profit de l'OPH METZ METROPOLE TERRITOIRE.

La commune de MOYEUVRE-GRANDE s'oblige, lors de la sous-location totale ou partielle de l'immeuble, objet des présentes, à rapporter à l'OPH METZ METROPOLE dans le mois de cette sous-location, une délégation de loyers au profit exclusivement de l'OPH METZ METROPOLE.

Délégation de loyers de sous-location

Pour assurer à l'OPH METZ METROPOLE le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, la commune de MOYEUVRE-GRANDE, lui cède et transporte, avec toutes les garanties, une somme égale au montant qui pourrait lui être dû, à toucher et à recevoir de tout sous-locataire présent ou futur des biens objets des présentes.

En cas de non-paiement par la commune de MOYEUVRE-GRANDE (Moselle) d'un terme échu en capital, intérêts, frais et accessoires, l'OPH METZ METROPOLE pourra, donc par le seul fait d'une signification aux sous-locataires, se faire remettre sans délai les sommes à lui cédées, au fur et à mesure de leurs échéances, pour en appliquer le montant au paiement des sommes dues en les imputant, dans l'ordre, sur les frais, les accessoires, les intérêts et le capital.

A l'effet de quoi, la commune de MOYEUVRE-GRANDE (Moselle) subroge l'OPH METZ METROPOLE dans tous les droits concernant les sommes transportées.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le locataire devra faire assurer auprès des compagnies d'assurances françaises notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son commerce, ses objets mobiliers, matériel et marchandises, les risques locatifs, recours des voisins, dégâts des eaux, explosion du gaz, bris de glace et généralement tous autres risques. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier de tout, à toute réquisition du propriétaire.

Si l'activité exercée par le locataire entraînait, soit pour le propriétaire, soit pour les voisins, une majoration des primes d'assurances, celui-ci devrait rembourser cette majoration à chacun des intéressés, le tout à peine de la résiliation de plein droit des présentes.

Article 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de défaut de paiement de la redevance aux termes convenus ou en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par le propriétaire, un mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée totalement ou partiellement sans effet. Le locataire aura alors un mois pour remettre les lieux à la disposition du propriétaire.

En outre, toute somme non payée à son échéance portera de plein droit intérêt, au profit du propriétaire, à compter de la date de son exigibilité, au taux légal.

Tous les frais que le propriétaire sera amené à engager à la suite de la non-exécution, par le locataire, de l'une quelconque de ses obligations (rappels, poursuites, honoraires d'hommes de loi, actions judiciaires, etc...) seront à la charge du locataire.

Le mobilier et les équipements divers installés par le locataire dans les lieux loués constituent la garantie de ses engagements résultant de la présente location.

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, le locataire s'engage à payer la redevance dans les meilleurs délais et ainsi que le total du solde des emprunts restants dû par le propriétaire et des frais y afférents, et à reverser la provision constituée au titre de l'article 8 ci-dessous. Le cas échéant, il sera fait application par le Propriétaire de la délégation de loyer qui lui octroyée par les présentes.

En cas de résolution, les baux seront transférés de pleins droits à l'OPH METZ METROPOLE.

Article 8 : PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RENOUELEMENT DES COMPOSANTS ET DES DEPENSES POUR GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS

La ville de MOYEVRE-GRANDE assurera le gros entretien, le renouvellement de composants et l'entretien courant, y compris toutes les réparations habituellement à la charge du propriétaire et notamment celles définies aux articles 606, 1719, 1720 et 1721 du code civil.

Tous les travaux de gros entretien et de renouvellement des composants ont pour but de remettre le bien dans un état identique à l'état initial.

L'ensemble des travaux (renouvellement des composants, gros entretien et réparations à l'exception des travaux courants) à réaliser devra être au préalable validé par l'OPH METZ METROPOLE.

Concernant la provision pour renouvellement de composants, la ville de MOYEVRE-GRANDE provisionnera les sommes nécessaires aux travaux dans un budget annexe identifié pour cette opération immobilière.

Le montant de la participation pour couverture du renouvellement des composants et des dépenses pour gros entretien, sera fixé à compter de la sixième année à 0,60 % du prix de revient de l'immeuble actualisé (coût de la construction augmenté du coût d'acquisition et du renouvellement des composants).

L'actualisation sera calculée selon l'évolution de l'indice INSEE du Coût de la Construction (ou de tout autre indice qui lui serait substitué).

L'indice de base sera celui du 3ème trimestre de l'année de prise de bail et l'indice de révision, celui du 3ème trimestre de l'année en cours ou s'il est manquant, le dernier indice connu à la date d'actualisation.

Une analyse sera réalisée tous les 5 ans avec un prévisionnel sur 10 ans afin de déterminer au plus juste les anticipations de travaux et le réajustement de la participation pour couverture du renouvellement des composants. Cette programmation pluriannuelle sera établie lors d'une réunion conjointe entre la ville de MOYEVRE-GRANDE et l'OPH METZ METROPOLE.

La ville pourra recourir aux services de l'OPH METZ METROPOLE pour assurer la conduite d'opération des travaux programmés sous forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'OPH METZ METROPOLE sera alors rémunéré à hauteur de 2,5% du montant des travaux et honoraires de l'opération. Cette rémunération sera ajoutée à la redevance annuelle en cas de sollicitation.

Si la participation ainsi constituée s'avérait insuffisante pour faire face aux travaux à engager, son calcul pourrait être révisé de manière à pouvoir répondre aux probabilités de dépenses futures.

En outre, et sans l'imputer sur la provision prévue pour le renouvellement des composants et les dépenses pour gros entretien, la ville de MOYEUUVRE-GRANDE s'engage à financer et prendre en charge l'ensemble des travaux d'entretien courant.

Les travaux d'amélioration, autorisés par le propriétaire dans les conditions de l'article 9, sont pris en charge par le locataire, sauf s'ils font l'objet d'un avenant écrit à la présente convention.

Article 9 : AMENAGEMENT DES LIEUX

Le locataire ne pourra faire aucun changement, démolition, construction ou percement dans les lieux, sans le consentement préalable, exprès et par écrit, du propriétaire et, si celui-ci le juge bon, sous la surveillance de son représentant.

Il sera tenu d'effectuer, à ses propres frais, tous travaux de sécurité et de mise aux normes éventuellement nécessaires pour assurer l'usage des lieux défini à l'article 5.

Tous travaux d'amélioration ou d'embellissement exécutés par le locataire resteront acquis au propriétaire à l'issue de la convention, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le locataire pour quelque cause que ce soit.

Article 10 : GESTION DES SERVICES ET DES ENGAGEMENTS PRIS VIS-A-VIS DES TIERS

Le locataire aura la responsabilité entière et exclusive de tous les services fonctionnant dans les lieux loués et de la gestion locatives des locaux.

Le locataire aura la responsabilité entière et exclusive de l'exécution des stipulations mises à sa charge par la convention prise en application de l'article L351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En application de cet article, il s'engage à respecter la réglementation permettant l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement conformément à la convention signée avec l'Etat.

Article 11 : RÉSILIATION ET FIN DE CONVENTION

La convention prendra fin à la date prévue à l'article 2 ou par rachat de l'ensemble immobilier par la Ville de MOYEUUVRE-GRANDE à l'OPH METZ METROPOLE avec résiliation unilatérale par le locataire dans les conditions ci-dessous.

Dans le cas d'un rachat, le locataire pourra se porter acquéreur des bâtiments au terme d'une première période de dix (10) ans ou ultérieurement tous les cinq ans, en respectant un préavis minimum d'une année pour prévenir le propriétaire de son intention de rachat. Ce rachat devra s'effectuer conformément à la réglementation HLM en vigueur et notamment recevoir l'autorisation du Préfet.

Préalablement à ce rachat, la Ville de MOYEUUVRE-GRANDE devra procéder au remboursement intégral à l'OPH METZ METROPOLE du solde des prêts et des éventuelles pénalités ou de tous autres frais liés au remboursement anticipé des prêts, sur justificatifs à produire par l'OPH METZ METROPOLE.

Le locataire s'oblige, vis-à-vis du propriétaire à lui remettre, à ses frais, en fin de convention l'immeuble en l'état initial prenant en compte l'usure normale et vétusté. Cet état sera constaté au moyen d'une expertise technique indépendante réalisée 2 ans avant l'échéance de restitution. Celle-ci identifiera les travaux à réaliser pour la remise en bon état de fonctionnement et de sécurité de l'ensemble immobilier.

Les travaux seront réalisés et pris en charge par le locataire avant restitution du bien. Une réception conjointe des travaux sera réalisée entre le locataire et le gestionnaire et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de l'immeuble.

En cas de réserves émises par le propriétaire, le locataire s'engage à lever l'ensemble des réserves dans un délai fixé en fonction de leur nature mais qui ne pourra pas excéder 3 mois.

En cas de désaccord entre les parties, une expertise technique indépendante déterminera la réalité des réserves compte tenu de l'état de vétusté et d'usure normale du bien.

Article 12 – LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent l'inscription au livre foncier de MOYEUVE-GRANDE de la présente convention

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

Si le ou les droits requis ne pouvaient être inscrits ou ne pouvaient être publiés, les parties consentent et requièrent l'inscription d'une prénotation destinée à garantir soit l'effet soit le rang du ou des droits concernés.

Article 13 – FRAIS D'ACTE

Tous les frais des présentes et de leurs suites seront à la charge du preneur qui s'y oblige expressément.

Article 14 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont conclues sous les conditions suspensives :

- 1- de l'obtention des financements nécessaires à l'acquisition par l'OPH METZ METROPOLE des biens objet des présentes
- 2- de la prise de possession par la remise des clés par la SCCV DU CONROY à l'OPHMM

La réalisation des conditions suspensives sera constatée par un acte à recevoir par le notaire soussigné. Aux termes de cet acte il sera également précisé la date exacte de la prise d'effet du bail ainsi que le montant de la redevance.

Précision étant ici apportée que ledit acte ne pourra être régularisé avant la livraison des bâtiments par la société SCCV DU CONROY au profit de l'OPH METZ METROPOLE.

Il conviendra également d'annexer à l'acte réitérant les présentes la convention APL, tel que cela est prévu à l'article 5 sous le paragraphe « autorisation de sous-louer » ci-dessus.

Article 15 – FISCALITE

Les parties déclarent que la présente convention de location n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Conformément à l'article 742 du Code Général des Impôts, les baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à douze années, sont soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 0,70 %, majorée du prélevement pour frais d'assiette et de recouvrement (2,14 %), soit au total 0,71498 %

Cette taxe est liquidée sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges. Elle est due sur le montant cumulé de toutes les années à courir.

Toutefois, pour les baux ordinaires dont la durée est supérieure à vingt ans (et par analogie avec le régime des baux à durée illimitée) l'assiette de la taxe est limitée à vingt fois la moyenne annuelle du loyer et des charges afférentes à toute la durée de ces baux.

Montant de la redevance prévisionnelle annuelle	165.000,00 €
Assiette soumise à TPF (165 000 € x 20 ans) :	3.300.000,00 €
- Taxe Départementale (0,70 %) :	23.100,00 €
- Taxe de recouv. (2,14 % sur Taxe dép.) :	494,34 €
TOTAL	23.594,34 €

Article 16 – PARTAGE D'INFORMATIONS

Afin de mieux coordonner les interventions administratives et techniques, les parties s'engagent à échanger à l'initiative des parties et en tant que de besoin des informations relatives aux éléments financiers, patrimoniaux et à leurs stratégies concernant le programme considéré.

Ces transmissions d'informations n'engageront pas la responsabilité de l'une ou l'autre des parties.

Les parties pourront convenir d'un rendez-vous annuel d'échange d'information au moment du paiement de la redevance.

Il pourra s'agir notamment :

- des éléments sur les attributions de logements ;
- et plus généralement toutes les informations permettant au propriétaire de répondre à ses obligations réglementaires ;
- des échéanciers de remboursement des prêts afférant à la résidence et leurs révisions jusqu'à extinction des prêts ;
- des prévisions et de l'avis de paiement de la TFPB ;
- du plan d'entretien et gros entretien du locataire ;
- du plan pluriannuel de travaux dont les programmations de travaux au titre de la Participation pour la Couverture du Renouvellement des Composants et des Dépenses pour Gros Entretien et Réparations ;
- du montant du loyer annuel dû par le gestionnaire et sa décomposition selon les différents éléments ;
- du suivi extracomptable de la participation pour couverture des travaux de renouvellement des composants et du gros entretien.

Article 17 – EXECUTION FORCEE

Conformément à l'article 2284 du Code Civil, il est rappelé au locataire que « Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ». En application des dispositions des articles L 111-5,1° du Code des procédures civiles d'exécution et 54,2° du décret n°2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et son informatisation dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le locataire se soumet à l'exécution forcée immédiate, sur tous ses biens, présents et à venir.

A cette fin, le locataire donne mandat irrévocable à un représentant habilité du prêteur, à l'effet de reconnaître, en son nom et pour son compte, le solde de sa dette aux termes d'un acte authentique à recevoir par le notaire soussigné, l'un de ses associés ou successeur, et de l'obliger au remboursement de celle-ci en principal et intérêts, frais et accessoires, en le soumettant à l'exécution forcée immédiate sur l'ensemble de ses biens, présents et à venir.

Le locataire, autorise la régularisation de l'acte authentique ci-dessus visé par le mandataire qu'il a désigné, nonobstant l'existence d'une éventuelle opposition d'intérêts, situation qu'il déclare accepter en pleine connaissance de cause, en se consentant mutuellement toute autorisation nécessaire, le tout conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

Le présent mandat est donné dans l'intérêt commun du mandant et du ou des

mandataires. Il est expressément stipulé irrévocable. Il ne pourra donc être révoqué que par consentement mutuel des parties. Par ailleurs, par dérogation aux dispositions de l'article 2003 du Code civil, le présent mandat ne prendra pas fin par le décès ou l'incapacité du ou des mandataires ou encore du ou des mandants, ni par une procédure collective d'apurement du passif, civile ou commerciale, ouverte à leur rencontre.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

Article 18 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

Article 19 - TITRES – CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à la commune de MOYEUVE-GRANDE devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès de l'OPH METZ METROPOLE s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Article 20 – POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Article 21 – CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

Article 22 – FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Article 23 – LISTE DES ANNEXES

Demeurent annexées aux présentes, les pièces suivantes :

Commenté [BM2]: Cette liste sera définie au jour de signature

Article 24 – MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cl@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique au lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Point n° 12_7-3

Objet : Garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole pour la construction de 54 logements sociaux avenue Maurice Thorez à Moyeuvre-Grande
Rapporteur : M. François SCHNEIDER

Dans la cadre de son acquisition en VEFA de 54 logements sis 2 et 4 avenue du Conroy, logements qui font l'objet d'une convention globale de location avec la Ville, l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole a sollicité la commune par un courrier du 30 août 2021 afin qu'elle apporte sa garantie, à hauteur de 75 %, pour le remboursement d'un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le complément de garantie des 25 % restant est demandé par l'Office à la CCPOM.

Constitué de cinq lignes, ce prêt est d'un montant total de 5 819 382 euros.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 364 536,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fera partie intégrante de la délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Elle s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Aussi,

Vu le rapport établi,

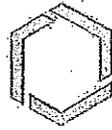
Vu les articles L2251-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu, le contrat de Prêt n° 126316 signé entre l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ACCORDER** sa garantie, dans les conditions énoncées ci-dessus, à hauteur de 75% pour le remboursement du prêt n° 126316 contracté par OPHMM auprès de la Caisse des dépôts et consignations.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126316

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT METZ METROPOLE - n° 000229292

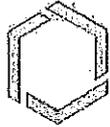
Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

1/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT METZ METROPOLE, SIREN n°: 779995224, sis(e) 10 RUE
DU CHANOINE COLLIN BP 20725 57012 METZ CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT METZ METROPOLE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

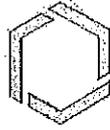
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

2/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

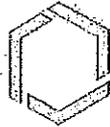
L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Qual Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 82 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

3/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MOYEUUVRE - Avenue du Conroy 54 logements, Parc social public, Acquisition en VEFA de 54 logements situés 2 et 4 Avenue de Conroy 57250 MOYEUUVRE-GRANDE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions huit-cent-dix-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-deux euros (5 819 382,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- « PLA1, d'un montant d'un million trente-six mille cent-dix-sept euros (1 036 117,00 euros) ;
- « PLA1 foncier, d'un montant de quatre-cent-cinquante-neuf mille trois-cent-soixante-deux euros (459 362,00 euros) ;
- « PLUS, d'un montant de deux millions cinq-cent-dix-huit mille quatre-cent-dix-neuf euros (2 518 419,00 euros) ;
- « PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-quinze mille quatre-cent-quatre-vingt-quatre euros (995 484,00 euros) ;
- « Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de huit-cent-dix mille euros (810 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

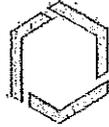
Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/26



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

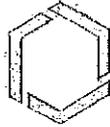
La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

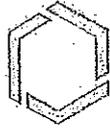
Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les Intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

6/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

7/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <RSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixé zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'Inflation cumulée sur la durée du swap (l'Indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

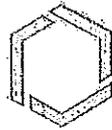
Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

8/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

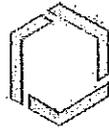
- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@calssedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

9/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

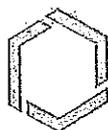
Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ED

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quel Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

10/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5446707	5446708	5446705	5446706
Montant de la Ligne du Prêt	1 036 117 €	459 362 €	2 518 419 €	995 484 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

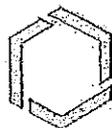
1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

11/26

PR0090-PR0098 V3-23-1 page 11/26
Contrat de prêt n° 125816 Emprunteur n° 000259252



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

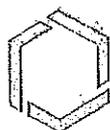
Offre CDG (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5446709			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	810 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,99 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,99 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,94 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

12/26

PR0090-PR0068 Y3.23.1 page 12/26
Contrat de prêt n° 125316 Emprunteur n° 001025292



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster		
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5446709		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	810 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,99 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,99 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index ¹	Livret A		
Margé fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	1,1 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

13/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'Intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

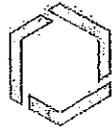
Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

14/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

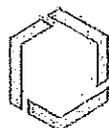
En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

PRÉFINANÇEMENT Vis 23.1 15398 15226
Contrat de prêt n° 125816 Emprunteur n° 0002282932

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les Intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

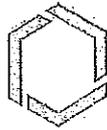
Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

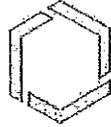
Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Qual Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 89 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date-Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette Indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

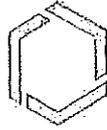
Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Qual Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

18/26



BANQUE des
TERRITOIRES



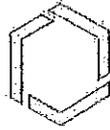
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - o de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - o de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - o de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20^{ème} Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19/26



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

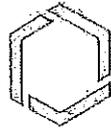
ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CC DU PAYS ORNE MOSELLE	25,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MOYEUVRE GRANDE	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

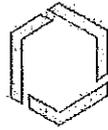
Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Qual Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

2/126



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

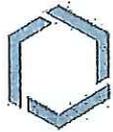
Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

22/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements localifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

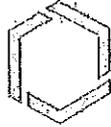
L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Qual Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

23/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

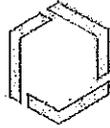
La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

24/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

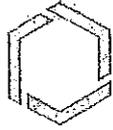
En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

25/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30/08/21

Pour l'Emprunteur,

Civilité: *Homme*

Nom / Prénom: *DILLEN SCHNEIDER Francis*

Qualité: *Directeur Général par Intérim*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Francis DILLEN SCHNEIDER

[Signature]
Directeur Général
par intérim

Cachet et Signature :

Cyril MANGIN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/08/2021 11:29:42

FR0000-FR0000-V1221 Page 26/26
Contrat de prêt n° 126516 Emprunteur n° 000229292

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes

[Empty box for paraphes]

26/26

Point n° 13_8-5

Objet : Signature d'une convention pour le déploiement de la fibre par Orange

Rapporteur : M. Le Maire

Le 05 février 2020, les membres du Conseil Municipal avait autorisé Monsieur Drouin, alors maire de la commune, à signer une convention avec Orange, l'Etat, le Conseil Départemental de la Moselle et la commune de Moyeuve-Petite une convention portant sur le déploiement par Orange d'un réseau de fibre optique FTTH sur le territoire de notre ville.

Cette convention qui a été signée par Monsieur Drouin a, par la suite, été égarée par Orange qui vient seulement de la transmettre à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Ce dernier, pour pouvoir la signer en 2022, souhaite que cette convention, qui figure en annexe de cette délibération, soit signée par le Maire actuel de la commune, Monsieur Franck Roviero, ce qui implique que les membres du Conseil Municipal donnent leurs autorisations à cette nouvelle signature.

Pour mémoire, il convient de rappeler que la CCPOM n'ayant pas adhéré au dispositif Moselle Fibre, en raison de l'existence de régies gérant des réseaux dans plusieurs de ses communes, la ville de Moyeuve-Grande s'est trouvée contrainte de trouver par elle-même une solution pour le déploiement d'un réseau de fibre optique intégrale, FTTH (Fiber To The Home) sur l'ensemble de son territoire.

Après de nombreuses consultations, un rapprochement avec l'Opérateur historique ORANGE a permis d'aboutir en 2019 à la rédaction d'une convention de programmation et de suivi des déploiements FTTH sur le territoire des communes de Moyeuve-Grande et de Moyeuve-Petite.

Ainsi, cette convention qui associe l'Opérateur, l'Etat, le département de la Moselle et les deux communes, va permettre, d'ici fin 2023, le déploiement de la fibre optique sur les deux communes, déploiement entièrement réalisé et pris en charge financièrement par ORANGE. La réalisation de ce réseau offrira aux usagers un très haut débit ascendant et descendant, d'environ 400 mégabits, tout en leur garantissant le libre choix de leur fournisseur d'accès.

Aussi, il est donc proposé aux Membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec ORANGE, l'Etat, le Conseil Départemental de la Moselle et la commune de Moyeuve-Petite une convention portant sur le déploiement par Orange d'un réseau de fibre optique FTTH sur le territoire de la Ville de Moyeuve-Grande.

Point n° 14_7-1

Objet : Budget Ville – Virement de crédits

Rapporteur : Mme Virginie CISAMOLO

Vu les crédits disponibles à l'opération 1010 – Acquisitions et travaux Salle des fêtes et cuisine Croizat au chapitre 23 Immobilisations en cours, ainsi que les crédits disponibles à l'opération 1031 – Acquisitions Espaces Verts chapitre 21 - Immobilisations corporelles,

Compte tenu des dépenses à engager sur l'opération 1031,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les écritures comptables suivantes :

Section d'investissement

OP.1010-23 - Immobilisations en cours

- 16 500,00 €

OP. 1031-21 - Immobilisations corporelles

+ 16 500,00 €

Point n° 15_5-7

Objet : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : M. Sylvain SEDDA

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (CCPOM) a approuvé son rapport 2021, le 29 novembre 2021.

Ce rapport doit être adopté par les Conseillers Municipaux des Communes membres dans les trois mois qui suivent son adoption par la CLECT.

Ce rapport, repris dans sa totalité dans les documents joints en annexe (compte-rendu de la CLECT du 29/11/2021 et délibérations de la CCPOM n° 2021-64 et 2021-65) comprend notamment les attributions de compensation de la Commune de Moyeuivre-Grande.

L'attribution de compensation dérogatoire d'Investissement définitive 2021

L'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 permet d'imputer une partie du montant des attributions de compensation en section d'investissement.

Ces dispositions permettent de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement », c'est-à-dire d'inscrire en section d'investissement une partie de l'attribution de compensation.

Cette possibilité s'applique aux compétences transférées qui impactent majoritairement la section d'investissement.

Pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle cela concerne les travaux d'Investissement réalisées par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO) auquel la CCPOM a transféré sa compétence Assainissement (y compris la compétence eaux pluviales). Seules 6 communes sont donc concernées, il s'agit d'Amnéville, Clouange, Moyeuivre-Grande, Moyeuivre-Petite, Rombas et Rosselange.

La possibilité offerte par la loi de fixer des attributions de compensation selon cette procédure dite « dérogatoire » se trouve conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Les membres du Conseil Municipal sont donc appelés à se prononcer sur le montant des attributions de compensations dérogatoires d'investissement telles qu'elles ont été déterminées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa séance du 29 novembre 2021.

Pour l'année 2021, le montant prévisionnel proposé est de 10 960 € pour Moyeuivre-Grande.

L'attribution de compensation de Fonctionnement définitive 2021

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

Pour l'année 2021, la révision des attributions de compensation concerne une révision libre des attributions de compensation dans le cadre des engagements du pacte financier et fiscal de la CCPOM ainsi que la réintégration de charges au profit des communes à la suite de modifications concernant le personnel dont la charge a été transférée à la Communauté de Communes dans le cadre du transfert de la compétence « Emploi et Insertion Professionnelle ».

Révision libre des attributions de compensation dans le cadre des engagements du pacte financier et fiscal de la CCPOM.

Lors de sa séance du 13 décembre 2016, au cours de laquelle a été instaurée la fiscalité professionnelle unique, le Conseil Communautaire a souhaité mettre en place un dispositif visant à équilibrer la répartition du produit fiscal de la croissance économique entre les communes et la Communauté de Communes.

Ce dispositif est inscrit dans le Pacte Financier et Fiscal, qui a été adopté par le Conseil Communautaire ; il vise à répartir, à la hausse ou à la baisse, la variation du produit de la Contribution Foncière des Entreprises à hauteur de 60 % pour la Communauté de Communes et 40 % pour la Commune d'implantation.

La CLECT qui s'est réuni le 29 novembre 2021 a émis un avis favorable sur ces propositions. Le présent rapport sera transmis aux communes membres.

Pour rappel, des attributions de compensation provisoires ont été versées aux communes depuis janvier 2021. Elles correspondent aux attributions de compensation définitives de 2020. Pour Moyeuvre-Grande la somme correspondante est de 195 064.10 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT tel qu'annexé au présent rapport,
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la délibération afférente, et notamment à signer toute pièce en la matière.

Commission

Locale d'Evaluation

des Charges Transférées



Compte Rendu

Réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 29 Novembre 2021 à 17h00.

Date de convocation

22/11/2021

Membres présents :

AMNEVILLE : M. LEONARD, Mme RAU.

MARANGE SILVANGE : Mme WEIDER.

ROMBAS : M. NOBILE.

ROSSELANGE : M. MATELIC.

SAINTE MARIE AU CHENES : M. CAYRE.

VITRY-SUR-ORNE : M. CORRADI.

Membres excusés : M. MULLER, M. SEDDA, Mme THOMAS, M. BOLTZ.

Techniciens : M. LOGNON, Mme LIEBGOTT.

M. MATELIC, Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ouvre la séance.

La présente réunion a pour but de fixer les attributions de compensation dérogatoire d'Investissement 2021 et les attributions de compensation de fonctionnement définitives 2021.

L'attribution de compensation dérogatoire d'Investissement définitive 2021

L'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 permet d'imputer une partie du montant des attributions de compensation en section d'investissement.

Ces dispositions permettent de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement », c'est-à-dire d'inscrire en section d'investissement une partie de l'attribution de compensation.

Cette possibilité s'applique aux compétences transférées qui impactent majoritairement la section d'investissement.

Pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle cela concerne les travaux d'Investissement réalisées par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO) auquel la CCPOM a transféré sa compétence Assainissement (y compris la compétence eaux pluviales). Seules 6 communes sont donc concernées, il s'agit d'Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas et Rosselange.

La possibilité offerte par la loi de fixer des attributions de compensation selon cette procédure dite « dérogatoire » se trouve conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil

communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Le Conseil Communautaire est donc appelé à se prononcer sur le montant des attributions de compensations dérogatoires d'investissement telles qu'elles ont été déterminées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa séance du 29 novembre 2021.

Pour l'année 2021, les montants prévisionnels proposés sont les suivants :

Commune	Part variable 2021
Amnéville	171 610,00 €
Clouange	7 175,00 €
Moyeuvre-Grande	10 960,00 €
Moyeuvre-Petite	- €
Rombas	45 565,00 €
Rosselange	11 850,00 €
Vitry Sur Orne	18 825,00 €
Total	265 985,00 €

L'attribution de compensation de Fonctionnement définitive 2021

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

Pour l'année 2021, la révision des attributions de compensation concerne une révision libre des attributions de compensation dans le cadre des engagements du pacte financier et fiscal de la CCPOM ainsi que la réintégration de charges au profit des communes à la suite de modifications concernant le personnel dont la charge a été transférée à la Communauté de Communes dans le cadre du transfert de la compétence « Emploi et Insertion Professionnelle ».

Révision libre des attributions de compensation dans le cadre des engagements du pacte financier et fiscal de la CCPOM.

Lors de sa séance du 13 décembre 2016, au cours de laquelle a été instaurée la fiscalité professionnelle unique, le Conseil Communautaire a souhaité mettre en place un dispositif visant à équilibrer la répartition du produit fiscal de la croissance économique entre les communes et la Communauté de Communes.

Ce dispositif est inscrit dans le Pacte Financier et Fiscal, qui a été adopté par le Conseil Communautaire ; il vise à répartir, à la hausse ou à la baisse, la variation du produit de la Contribution Foncière des Entreprises à hauteur de 60 % pour la Communauté de Communes et 40 % pour la Commune d'implantation.

Réintégration de charges au profit des communes à la suite de modifications concernant le personnel dont la charge a été transférée à la Communauté de Communes dans le cadre du transfert de la compétence « Emploi et Insertion Professionnelle ».

Il s'agit :

- o D'une part de la rémunération d'un agent de l'antenne « emploi » d'Amnéville qui a fait valoir ses droits à la retraite et qui n'a pas été remplacé,
- o Et, d'autre part, d'une quote-part de la rémunération de deux agents affectés à l'antenne emploi de Rombas qui sont affectés, pour une partie de leur temps de travail, à la Maison « France Services » depuis septembre 2021.

La CLECT qui s'est réuni le 29 novembre 2021 a émis un avis favorable sur ces propositions. Le présent rapport sera transmis aux communes membres.

Pour rappel, des attributions de compensation provisoires ont été versées aux communes depuis janvier 2021. Elles correspondent aux attributions de compensation définitives de 2020. Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	AC DEFINITIVE 2020
AMNEVILLE	2 307 292,94
BRONVAUX	7 740,12
CLOUANGE	342 234,38
MARANGE-SILVANGE	540 446,10
MONTOIS-LA-MONTAGNE	276 245,91
MOYEUUVRE-GRANDE	195 064,40
MOYEUUVRE-PETITE	6 833,70
PIERREVILLERS	37 537,15
ROMBAS	827 296,93
RONCOURT	40 346,90
ROSSELANGE	61 329,94
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	773 745,26
VITRY-SUR-ORNE	123 187,32
TOTAL	5 539 301,04

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir procéder à la révision des attributions de compensation 2021 et d'en arrêter le montant définitif conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	AC PROVISOIRE 2021	VARIATION DU PRODUIT DE CFE	PERSONNEL EMPLOI	AC DEFINITIVE 2021
AMNEVILLE	2 307 292,94	42 253,00 €	19 496,00 €	2 369 041,94 €
BRONVAUX	7 740,12	555,00 €		8 295,12 €
CLOUANGE	342 234,38	2 403,00 €		344 637,38 €
MARANGE-SILVANGE	540 446,10	3 627,00 €		544 073,10 €
MONTOIS-LA-MONTAGNE	276 245,91	854,00 €		277 099,91 €
MOYEUUVRE-GRANDE	195 064,40	3 819,00 €		198 883,40 €
MOYEUUVRE-PETITE	6 833,70	276,00 €		6 557,70 €
PIERREVILLERS	37 537,15	337,00 €		37 874,15 €
ROMBAS	827 296,93	730,00 €	10 722,00 €	838 748,93 €
RONCOURT	40 346,90	305,00 €		40 651,90 €
ROSSELANGE	61 329,94	4 288,00 €		65 617,94 €
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	773 745,26	3 314,00 €		777 059,26 €
VITRY-SUR-ORNE	123 187,32	315,00 €		123 502,32 €
TOTAL	5 539 301,05	62 524,00 €	30 218,00 €	5 632 043,05 €

Le montant définitif des attributions de compensation en fonctionnement s'élève donc à 5 632 043,05 €.

Fait à Rombas, le 1^{er} Décembre 2021,
Le Président

Vincent MATELIC,





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2021-64

SÉANCE DU 07 DÉCEMBRE 2021

Date de convocation : 01 décembre 2021

Nombre de Membres :

En exercice : 53

Présents : 38

Ayant donné procuration : 8

L'an DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN, le SEPT du mois de DÉCEMBRE à 18h30, le Conseil Communautaire de la C.C.P.O.M., légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel FOURNIER.

Membres présents :

Annéville : M. MUNIER, Mme CALCARI-JEAN, M. DALLA-FAVERA, M. DOS SANTOS, Mme HIRSCH, Mme RAU et M. TISSERAND

Bronvaux : M. FAVIER

Clouange : M. BOLTZ, Mme THOMAS et M. VEZAIN

Marange-Silvange : M. MULLER, M. COQUIN, M. MEOCCI, M. ROETTGER, Mme SPANIER et Mme WEIDER

Montois la Montagne : Mme VANNI et M. NUCCI

Moyeuivre-Grande : Mme CISAMOLO, M. ROSSO, M. SCHNEIDER et Mme THIBO

Moyeuivre-Petite : -

Pierrevillers : M. HEISER

Rombas : M. FOURNIER, M. DUMON, Mme MACAIGNE, Mme MUHLMANN, M. NOBILE et M. RISSER

Roncourt : -

Rosselange : M. MATELIC et M. SCHONS

Sainte Marie Aux Chênes : Mme LAMARQUE, M. CALLIGARO, M. CAYRE et Mme FRANIA

Vitry-sur-Orne : M. CORRADI et M. VEGLIA

Membres absents ayant donné procuration :

M. ROVIERO à M. SCHNEIDER

M. BENABID à Mme CISAMOLO

M. TIRLICIEN à M. VEGLIA

M. SCHWEIZER à M. FOURNIER

Mme BENCI à M. RISSER

Mme WAGNER à M. DUMON

Mme SEEMANN à M. MATELIC

Mme SAVINO à M. CORRADI

Absents excusés : M. CANTELE, Mme COGLIANDRO, M. DIEUDONNE, Mme LEMASSON, M. POSTERA et M. VILLA

Absente : Mme DOS SANTOS

**OBJET : FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2021 –
MONTANT DÉFINITIF**

RAPPORTEUR : Vincent MATELIC

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Accusé de réception en préfecture
057-245701271-20211207-2021-64-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

Pour l'année 2021, la révision des attributions de compensation concerne une révision libre des attributions de compensation dans le cadre des engagements du pacte financier et fiscal de la CCPOM ainsi que la réintégration de charges au profit des communes à la suite de modifications concernant le personnel dont la charge a été transférée à la Communauté de Communes dans le cadre du transfert de la compétence « Emploi et Insertion Professionnelle ».

Révision libre des attributions de compensation dans le cadre des engagements du pacte financier et fiscal de la CCPOM.

Lors de sa séance du 13 décembre 2016, au cours de laquelle a été instaurée la fiscalité professionnelle unique, le Conseil Communautaire a souhaité mettre en place un dispositif visant à équilibrer la répartition du produit fiscal de la croissance économique entre les communes et la Communauté de Communes.

Ce dispositif est inscrit dans le Pacte Financier et Fiscal, qui a été adopté par le Conseil Communautaire ; il vise à répartir, à la hausse ou à la baisse, la variation du produit de la Contribution Foncière des Entreprises à hauteur de 60 % pour la Communauté de Communes et 40 % pour la Commune d'implantation.

Réintégration de charges au profit des communes à la suite de modifications concernant le personnel dont la charge a été transférée à la Communauté de Communes dans le cadre du transfert de la compétence « Emploi et Insertion Professionnelle ».

Il s'agit :

- D'une part de la rémunération d'un agent de l'antenne « emploi » d'Amnéville qui a fait valoir ses droits à la retraite et qui n'a pas été remplacé,
- Et, d'autre part, d'une quote-part de la rémunération de deux agents affectés à l'antenne emploi de Rombas qui sont affectés, pour une partie de leur temps de travail, à la Maison « France Services » depuis septembre 2021.

La CLECT qui s'est réuni le 29 novembre 2021 a émis un avis favorable sur ces propositions. Le rapport a été transmis aux communes membres.

Accusé de réception en préfecture
057-245701271-20211207-2021-64-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

Pour rappel, des attributions de compensation provisoires ont été versées aux communes depuis janvier 2021. Elles correspondent aux attributions de compensation définitives de 2020. Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	AC DEFINITIVE 2020
AMNEVILLE	2 307 292,94
BRONVAUX	7 740,12
CLOUANGE	342 234,38
MARANGE-SILVANGE	540 446,10
MONTOIS-LA-MONTAGNE	276 245,91
MOYEUUVRE-GRANDE	195 064,40
MOYEUUVRE-PETITE	6 833,70
PIERREVILLERS	37 537,15
ROMBAS	827 296,93
RONCOURT	40 346,90
ROSSELANGE	61 329,94
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	773 745,26
VITRY-SUR-ORNE	123 187,32
TOTAL	5 539 301,04

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir procéder à la révision des attributions de compensation 2021 et d'en arrêter le montant définitif conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	AC PROVISOIRE 2021	VARIATION DU PRODUIT DE CFE	PERSONNEL EMPLOI	AC DEFINITIVE 2021
AMNEVILLE	2 307 292,94	42 253,00 €	19 496,00 €	2 369 041,94 €
BRONVAUX	7 740,12	555,00 €		8 295,12 €
CLOUANGE	342 234,38	2 403,00 €		344 637,38 €
MARANGE-SILVANGE	540 446,10	3 627,00 €		544 073,10 €
MONTOIS-LA-MONTAGNE	276 245,91	854,00 €		277 099,91 €
MOYEUUVRE-GRANDE	195 064,40	3 819,00 €		198 883,40 €
MOYEUUVRE-PETITE	6 833,70	- 276,00 €		6 557,70 €
PIERREVILLERS	37 537,15	337,00 €		37 874,15 €
ROMBAS	827 296,93	730,00 €	10 722,00 €	838 748,93 €
RONCOURT	40 346,90	305,00 €		40 651,90 €
ROSSELANGE	61 329,94	4 288,00 €		65 617,94 €
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	773 745,26	3 314,00 €		777 059,26 €
VITRY-SUR-ORNE	123 187,32	315,00 €		123 502,32 €
TOTAL	5 539 301,05	62 524,00 €	30 218,00 €	5 632 043,05 €

Le montant définitif des attributions de compensation en fonctionnement s'élève donc à 5 632 043,05 €.

Accusé de réception en préfecture
057-245701271-20211207-2021-64-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

Le Conseil Communautaire ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ARRÊTE le montant définitif des attributions de compensation 2021 à 5 632 043,05 €,
- Et DÉCIDE de répartir ce montant entre les communes, conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	AC PROVISOIRE 2021	VARIATION DU PRODUIT DE CFE	PERSONNEL EMPLOI	AC DEFINITIVE 2021
AMNEVILLE	2 307 292,94	42 253,00 €	19 496,00 €	2 369 041,94 €
BRONVAUX	7 740,12	555,00 €		8 295,12 €
CLOUANGE	342 234,38	2 403,00 €		344 637,38 €
MARANGE-SILVANGE	540 446,10	3 627,00 €		544 073,10 €
MONTOIS-LA-MONTAGNE	276 245,91	854,00 €		277 099,91 €
MOYEUVE-GRANDE	195 064,40	3 819,00 €		198 883,40 €
MOYEUVE-PETITE	6 833,70	276,00 €		6 557,70 €
PIERREVILLERS	37 537,15	337,00 €		37 874,15 €
ROMBAS	827 296,93	730,00 €	10 722,00 €	838 748,93 €
RONCOURT	40 346,90	305,00 €		40 651,90 €
ROSSELANGE	61 329,94	4 288,00 €		65 617,94 €
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	773 745,26	3 314,00 €		777 059,26 €
VITRY-SUR-ORNE	123 187,32	315,00 €		123 502,32 €
TOTAL	5 539 301,05	62 524,00 €	30 218,00 €	5 632 043,05 €

Pour extrait conforme au Procès-verbal de la réunion
du Conseil Communautaire du 07 décembre 2021,

Affiché le 23 DEC 2021

Rombas, le 08 décembre 2021

Le-Président



Lionel FOURNIER



Accusé de réception en préfecture
057-245701271-20211207-2021-64-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

Date de convocation : 01 décembre 2021

Nombre de Membres :

En exercice : 53

Présents : 38

Ayant donné procuration : 8

L'an DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN, le SEPT du mois de DÉCEMBRE à 18h30, le Conseil Communautaire de la C.C.P.O.M., légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel FOURNIER.

Membres présents :

Annéville : M. MUNIER, Mme CALCARI-JEAN, M. DALLA-FAVERA, M. DOS SANTOS, Mme HIRSCH, Mme RAU et M. TISSERAND

Bronvaux : M. FAVIER

Clouange : M. BOLTZ, Mme THOMAS et M. VEZAIN

Marange-Silvange : M. MULLER, M. COQUIN, M. MEOCCI, M. ROETTGER, Mme SPANIER et Mme WEIDER

Montois la Montagne : Mme VANNI et M. NUCCI

Moyeuve-Grande : Mme CISAMOLO, M. ROSSO, M. SCHNEIDER et Mme THIBO

Moyeuve-Petite : -

Pierrevillers : M. HEISER

Rombas : M. FOURNIER, M. DUMON, Mme MACAIGNE, Mme MUHLMANN, M. NOBILE et M. RISSER

Roncourt : -

Rosselange : M. MATELIC et M. SCHONS

Sainte Marie Aux Chênes : Mme LAMARQUE, M. CALLIGARO, M. CAYRE et Mme FRANIA

Vitry-sur-Orne : M. CORRADI et M. VEGLIA

Membres absents ayant donné procuration :

M. ROVIERO à M. SCHNEIDER

Mme BENCI à M. RISSER

M. BENABID à Mme CISAMOLO

Mme WAGNER à M. DUMON

M. TIRLICIEN à M. VEGLIA

Mme SEEMANN à M. MATELIC

M. SCHWEIZER à M. FOURNIER

Mme SAVINO à M. CORRADI

Absents excusés : M. CANTELE, Mme COGLIANDRO, M. DIEUDONNE, Mme LEMASSON, M. POSTERA et M. VILLA

Absente : Mme DOS SANTOS

**OBJET : DÉTERMINATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉROGATOIRES
D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

RAPPORTEUR : Vincent MATELIC

L'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 permet d'imputer une partie du montant des attributions de compensation en section d'investissement.

Ces dispositions permettent de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement », c'est-à-dire d'inscrire en section d'investissement une partie de l'attribution de compensation.

Cette possibilité s'applique aux compétences transférées qui impactent majoritairement la section d'investissement.

Pour la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle cela concerne les travaux d'investissement réalisées par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO) auquel la CCPOM a transféré sa compétence Assainissement (y compris la compétence eaux pluviales). Seules 7 communes sont donc concernées, il s'agit d'Amnéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne.

La possibilité offerte par la loi de fixer des attributions de compensation selon cette procédure dite « dérogatoire » se trouve conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Le Conseil Communautaire est donc appelé à se prononcer sur le montant des attributions de compensations dérogatoires d'investissement telles qu'elles ont été déterminées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa séance du 29 novembre 2021.

Pour l'année 2021, les montants prévisionnels proposés sont les suivants :

Commune	Part variable 2021
Amnéville	171 610,00 €
Clouange	7 175,00 €
Moyeuve-Grande	10 960,00 €
Moyeuve-Petite	- €
Rombas	45 565,00 €
Rosselange	11 850,00 €
Vitry Sur Orne	18 825,00 €
Total	265 985,00 €

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer à cet effet.

Le Conseil Communautaire ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ARRÊTE** le montant des attributions de compensation dérogatoires d'investissement au titre de l'année 2021, conformément au tableau ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
057-245701271-20211207-2021-65-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

Commune	Part variable 2021
Amnéville	171 610,00 €
Clouange	7 175,00 €
Moyeuvre-Grande	10 960,00 €
Moyeuvre-Petite	- €
Rombas	45 565,00 €
Rosselange	11 850,00 €
Vitry Sur Orne	18 825,00 €
Total	265 985,00 €

Pour extrait conforme au Procès-verbal de la réunion
du Conseil Communautaire du 07 décembre 2021,

Affiché le **23 DEC 2021**

Rombas, le 08 décembre 2021

Le Président



[Signature]
Lionel FOURNIER

Accusé de réception en préfecture
057-245701271-20211207-2021-65-DE
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021